



Western
Education

Centre for Research & Education
on Violence Against Women & Children

LearningNetwork

Surmonter les obstacles et
améliorer le soutien :
Recherche sur la violence à caractère
sexuel faite aux femmes

Un document de référence

Facilitate. Educate. Collaborate.

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteures et ne correspondent pas nécessairement au point de vue du gouvernement de l'Ontario.

Auteurs : Linda L. Baker, Ph. D.
Marcie Campbell, M.Ed.
Anna-Lee Straatman, MBSI

Nous tenons à souligner la précieuse contribution des personnes ci-dessous qui ont révisé le présent document :

Mandy Bonisteel, coordonnatrice,
The Assaulted Women's and Children's
Counsellor/Advocate Program, Collège
George Brown, www.awcca.ca

Linda Fischer, travailleuse sociale, Regional
Sexual Assault and Domestic Violence
Treatment Centre, St. Joseph's Hospital,
www.sjhc.london.on.ca/sexualassault

Nicole Pietsch, coordonnatrice, Ontario
Coalition of Rape Crisis Centres,
www.ocrcc.ca

Marsha Sfeir, directrice générale, Springtide
Resources, www.springtideresources.org

Judi Tapp, infirmière responsable du
programme, Regional Sexual Assault and
Domestic Violence Treatment Centre,
St. Joseph's Hospital,
www.sjhc.london.on.ca/sexualassault

Financé par :



Mai 2012
Violence against Women Learning Network,
Centre for Research & Education on Violence
Against Women and Children, Université Western.
Download copies at no cost from:
www.learningtoendabuse.ca

© Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children, Université
Western, 2012.

Table des matières

Sommaire	3
Partie I : Comprendre la violence à caractère sexuel	3
Partie II : Les mythes du viol	4
Partie III : Effets sur les survivantes	4
Partie IV : Obstacles entravant la divulgation et l'accès aux ressources	5
Partie V : Réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien	6
Introduction	7
I. Comprendre la violence à caractère sexuel	8
Qu'est-ce que la violence à caractère sexuel?	8
L'origine de la violence à caractère sexuel	8
Consentement	10
Méthodes coercitives	10
Statistiques sur la violence à caractère sexuel au Canada	11
II. Les mythes du viol	12
Principales conclusions	13
Mythes les plus étudiés	15
III. Effets sur les survivantes	18
Effets sur la santé mentale	18
Effets physiques	18
Perte de ressources	19
Facteurs ayant une influence sur les effets	19
IV. Obstacles entravant la divulgation et l'accès aux ressources	20
Mythes du viol et stéréotypes	20
Préoccupations en matière de confidentialité et de protection de la vie privée	22
Victimisation par le système	22
Méfiance à l'égard des sources de soutien officielles	22
Crainte de représailles	23
Mauvaise connaissance de la violence à caractère sexuel et des sources de soutien	24
Manque de ressources ou d'accès et de services culturellement adaptés	24
Honte, embarras et sentiment de culpabilité	24
V. Réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien	25
Questionnaire sur les réactions sociales	26
Facteurs influençant la perception des réactions	26
Réactions qui font du bien aux victimes ou survivantes	26
Suggestions supplémentaires au sujet des réactions favorisant un sentiment de soutien	28
Notes en fin d'ouvrage	29

Le projet découle du document *Changer les attitudes, changer les vies : Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel* du gouvernement de l'Ontario. Le but était de créer un document de référence permettant de soutenir l'élaboration d'une formation d'initiation à la violence à caractère sexuel et d'offrir du soutien aux victimes et aux survivantes qui signalent la violence qu'elles ont subie.

Pour élaborer la présente ressource, nous avons surtout utilisé des articles publiés qui ont été évalués par les pairs dans le domaine des sciences sociales de même que des publications d'organismes gouvernementaux (p. ex. Statistique Canada). Nous n'avons consulté que des publications en anglais. L'examen réalisé était approfondi sans toutefois être exhaustif.

D'autres recherches seraient nécessaires pour fournir des renseignements détaillés sur les besoins particuliers et uniques des divers groupes de femmes (p. ex. les femmes francophones, les femmes autochtones et les femmes ayant un handicap). Quoi qu'il en soit, nous avons inclus dans le document des exemples se rapportant à des groupes précis.

À la lecture du présent document, il faut prendre en considération que l'examen et les études existantes sont limités. Les preuves présentées favorisent l'adoption de pratiques prometteuses.

Partie I : Comprendre la violence à caractère sexuel

« La violence à caractère sexuel est une expression générale qui décrit toute forme de violence, physique ou psychologique, exécutée par le biais de pratiques sexuelles ou ciblant la sexualité. Cette violence revêt différentes formes, notamment l'abus sexuel, l'agression sexuelle, le viol, l'inceste, les abus sexuels commis sur des enfants et le viol durant un conflit armé. Cette expression englobe également le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel, l'attentat à la pudeur ou l'exposition sexualisée, des images sexuelles dégradantes, le voyeurisme, le cyber-harcèlement, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle.^{1, p.6} »

Au sujet de la violence à caractère sexuel

- La violence à caractère sexuel est fondée sur le sexe.
- La grande majorité des agresseurs sont des hommes.
- La grande majorité des victimes ou survivantes sont des femmes.
- La violence à caractère sexuel est une question de pouvoir et de contrôle sur les victimes ou survivantes.
- Ce n'est pas une question d'amour, de convoitise ou de désir sexuel inassouvi.
- La violence à caractère sexuelle est enracinée dans l'inégalité entre les hommes et les femmes et d'autres systèmes d'oppression.
- La violence à caractère sexuelle est évidente dans le contexte des droits de la personne.

Consentement

Même s'il va généralement de soi qu'on doit obtenir le consentement d'une personne pour se livrer à des activités sexuelles, les gens ne comprennent pas bien ce que sont le consentement et la violence à caractère sexuel à cause des fausses idées très répandues à ce sujet. Les agresseurs peuvent tirer parti de la confusion qui existe au sujet du consentement ou déformer délibérément le sens de ce terme afin de justifier leur comportement et de contraindre les victimes ou survivantes. Le *Code criminel du Canada* définit le consentement en relation avec les agressions à caractère sexuel comme l'accord volontaire de se livrer à une activité sexuelle avec une autre personne.¹⁴ Reportez-vous au [site du ministère de la Justice](#) pour obtenir des détails sur l'âge de consentement aux activités sexuelles. Le consentement ne peut jamais être obtenu au moyen de menaces ou de la contrainte.

Méthodes coercitives

Les méthodes coercitives utilisées par les auteurs de violence à caractère sexuel pour exercer du pouvoir sur les victimes ou survivantes ou commettre une agression comprennent ce qui suit : l'intimidation et les menaces, un comportement agressif ou le recours à la force physique, la consommation d'alcool ou d'autres substances, le déséquilibre des pouvoirs qui découle du statut, de la position ou du rôle social, la taille, la force ou l'habileté, les pressions constantes exercées pour faire céder la victime ou la survivante et l'exploitation des points faibles.¹⁶

Partie II : Les mythes du viol

Les mythes du viol sont des stéréotypes ou des croyances erronées concernant la violence à caractère sexuel⁵. Ces idées fausses persistantes et courantes déterminent et influencent la perception de la violence à caractère sexuel qu'ont les victimes, les agresseurs, les familles et les amis des victimes ou survivantes et des agresseurs, les professionnels qui viennent en aide aux survivantes et aux agresseurs et le public.

Les fausses idées très répandues au sujet de la violence à caractère sexuel résultent d'un contexte social qui perpétue toutes les formes de violence de ce genre et elles contribuent à le maintenir. Dans ce contexte, la gravité de la violence à caractère sexuel est minimisée, le sens du terme « consentement » est déformé et les victimes ou survivantes hésitent à signaler l'agression, se reprochent ce qui est arrivé et craignent de ne pas être crues.

Les mythes du viol :

- existent malgré les progrès réalisés grâce à la défense des droits des victimes ou survivantes, à la réforme législative, à la sensibilisation du public et à un ensemble de preuves empiriques qui font tomber les mythes concernant la violence à caractère sexuel³⁴
- sont liés aux stéréotypes sur les sexes et aux systèmes d'oppression^{34, 39}
- limitent ce qui est considéré comme de la violence à caractère sexuel et amènent les gens à mettre en doute les expériences des victimes ou survivantes ou à atténuer l'importance de ces expériences lorsqu'elles ne correspondent pas aux idées fausses qui existent au sujet de ce type de violence^{42, 43}
- existent à l'échelle des individus, des institutions et de la société⁵
- servent à rejeter la responsabilité sur la victime ou la survivante et ajoutent aux obstacles que celle-ci doit surmonter³⁶
- serve to excuse the perpetrator and contribute to the perpetuation of sexual violence^{48, 49}
- sont souvent véhiculés et renforcés par les médias^{50, 52}

Mythes les plus étudiés

LES MYTHES :	LES FAITS :
Ce sont les femmes qui provoquent la violence à caractère sexuel.	Aucun comportement et aucune tenue ne justifient la violence à caractère sexuel.
Les actes de violence à caractère sexuel sont commis par des étrangers.	La plupart du temps, les victimes ou les survivantes de violence à caractère sexuel connaissent leur agresseur.
Il ne peut pas y avoir de violence à caractère sexuel dans une relation intime.	Il y a des partenaires sexuels qui commettent des actes de violence à caractère sexuel. Une agression à caractère sexuel commise par un partenaire sexuel constitue une infraction au Code criminel du Canada.
Beaucoup de femmes disent qu'elles ont été victimes de violence à caractère sexuel alors que ce n'est pas vrai.	Un faible nombre d'allégations relatives à ce type de crime trop peu souvent signalé ont de fortes possibilités d'être fausses.

Partie III : Effets sur les survivantes

Quelle que soit la forme qu'elle prend, la violence à caractère sexuel a des conséquences, dont la nature, l'intensité et la durée varient et qui peuvent dépendre de ce qui se passe dans la vie de la victime ou de la survivante par la suite.

Effets sur la santé mentale

Les recherches indiquent que les survivantes peuvent éprouver une grande détresse psychologique et s'inquiéter pour leur sécurité et leur bien-être après avoir été victimes de violence à caractère sexuel.^{2, 57, 67, 68, 69, 70, 71} Les effets psychologiques possibles comprennent la honte, la peur, l'anxiété, la colère, la dépression, du stress post-traumatique et des comportements suicidaires.

Effets physiques

Les survivantes d'agressions à caractère sexuel peuvent avoir des blessures physiques (p. ex. des fractures ou des déchirures et des ecchymoses dans la région génitale ou anale), des problèmes de santé de la reproduction (p. ex. des infections transmissibles sexuellement ou une grossesse non désirée) et des problèmes de santé chroniques liés au stress ou à des blessures.^{57,76,78}

D'après les recherches, les victimes ou survivantes ne subissent pas toujours des blessures (comme des lacérations ou des ecchymoses) ni des problèmes de santé de la reproduction et on constate aussi que des rapports sexuels entre adultes consentants et des agressions à caractère sexuel peuvent laisser les mêmes marques.⁸¹ Par conséquent, l'absence de blessures ou d'effets sur la santé de la reproduction n'est pas une preuve qu'il n'y a pas eu d'agression à caractère sexuel.

Perte de ressources

Les pertes subies par les victimes ou survivantes comprennent les atteintes à leur santé physique et mentale déjà mentionnées, la perte d'indépendance et de contrôle, les pertes de relations et de soutien communautaire;⁸⁴ ainsi que la perte d'un emploi et de ressources financières.^{83,84}

Facteurs ayant une influence sur les effets

Les recherches ont mis en lumière tout un éventail de facteurs qui influencent la marque laissée par la violence à caractère sexuel et ses effets sur les victimes ou survivantes. Il y a, par exemple, les caractéristiques de la violence à caractère sexuel subie (soit la nature, l'intensité, la fréquence et la durée);^{86, 87} un passé d'agressions à caractère sexuel durant l'enfance ou de graves traumatismes⁸⁹ et la réaction des autres à la suite de la révélation ou du signalement de la violence à caractère sexuel (p. ex. positive ou négative).⁹² Dans le contexte du statut social de la victime ou survivante, les facteurs ci-dessus aident à se faire une bonne idée des effets subis par la victime ou survivante et du soutien dont elle a besoin.

Partie IV : Obstacles entravant la divulgation et l'accès aux ressources

Il existe de nombreuses raisons de signaler la violence à caractère sexuel subie et il y a beaucoup d'avantages à le faire (p. ex. obtenir de l'aide ou un soutien sur le plan émotif, se protéger soi-même et protéger les autres contre la violence dans l'avenir ou obtenir justice en faisant punir l'agresseur).^{83, 93, 94}

Pourtant, rares sont les personnes qui s'adressent à des ressources officielles comme la police, les fournisseurs de soins de santé et les travailleuses à l'intervention d'urgence.^{95, 96} Par exemple, les enquêtes canadiennes sur la victimisation indiquent que moins de 10 % des victimes ou survivantes d'agressions à caractère sexuel le signalent à la police.² On estime que d'autres formes de violence à caractère sexuel sont rarement signalées ou répertoriées.

Les recherches ont permis de cerner de nombreux obstacles qui empêchent les victimes ou survivantes de signaler ou divulguer la violence ou d'obtenir du soutien. Toutes les survivantes devraient vraisemblablement avoir à affronter un ou plusieurs obstacles. On a en outre observé que les survivantes qui ont un handicap ou qui sont d'une race, d'une classe ou d'une religion différente, de même que celles appartenant au groupe des LGBTT2SIAQ,¹ s'rencontraient des obstacles supplémentaires leur étant propres pour la divulgation et l'accès aux services.

Voici des exemples de ces obstacles :

- la honte, l'embarras et le sentiment de culpabilité que ressentent les victimes ou survivantes;¹¹⁶
- les effets des mythes du viol et des stéréotypes;^{9, 105}
- la crainte de représailles de la part de l'agresseur (p. ex. la peur d'avoir des problèmes parce que la victime avait consommé de l'alcool sans avoir atteint l'âge de la majorité au moment de l'agression);¹¹⁴
- une mauvaise connaissance de la violence à caractère sexuel et du soutien qui existe;^{123, 130}
- le manque de ressources ou d'accès aux services, en particulier aux services culturellement adaptés;^{123, 131}
- la méfiance à l'égard des sources de soutien officielles;¹²¹
- les préoccupations en matière de confidentialité et de protection de la vie privée;^{114, 121}
- la crainte d'être de nouveau victimisée, mais cette fois par le système (p. ex. le système de justice pénale).^{117, 118}

¹ LGBTT2SIAQ signifie lesbiennes, gais, bisexuelles, transgenres, transsexuelles, bispirituelles, intersexuelles, allosexuelles et en questionnement

Partie V : Réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien

Des recherches ont été réalisées sur la création d'un climat de sécurité pour favoriser les divulgations et, en particulier, sur les réactions qui font du bien aux victimes ou survivantes dans divers contextes (p. ex. organismes de santé mentale, système de justice pénale, salles d'urgence des hôpitaux, services d'écoute téléphonique en cas d'agression à caractère sexuel, collèges et universités et lieux de travail).^{83, 135, 139, 140, 142} Un examen de ces recherches a révélé que les réactions ou comportements ci-dessous étaient susceptibles de favoriser un sentiment de sécurité et de soutien chez la victime ou survivante :

- traiter la victime ou la survivante avec dignité et respect;
- pratiquer l'écoute active;
- fournir un soutien affectif à la victime ou à la survivante, par exemple la rassurer, la croire, lui manifester de la compassion et normaliser son expérience;
- permettre à la victime ou à la survivante de prendre en main la divulgation (p. ex. décider ce qu'elle veut révéler);
- bien connaître la violence à caractère sexuel et ses conséquences pour une survivante ainsi que les façons d'offrir du soutien;
- fournir des renseignements à la victime ou à la survivante et la diriger vers des ressources;
- discuter de la confidentialité et de ses limites, le cas échéant;
- tenir compte de la culture et connaître les obstacles potentiels à la divulgation qui sont associés aux différences.

Introduction

La violence à caractère sexuel est un problème grave et envahissant qui peut avoir des conséquences désastreuses dans la vie des femmes et des jeunes filles. Nous savons beaucoup de choses au sujet des répercussions de ce crime sexiste, notamment qu'il est presque exclusivement commis par des hommes et que des groupes précis, comme les jeunes femmes, les femmes ayant un handicap et les femmes autochtones, sont particulièrement vulnérables.

En 2011, le gouvernement ontarien a publié le *Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel : Changer les attitudes, changer les vies*, qui s'échelonne sur quatre ans. Ce plan vise à sensibiliser le public pour prévenir la violence à caractère sexuel, à améliorer les services offerts aux victimes et à renforcer l'intervention du système de justice pénale.

La vision énoncée dans le Plan est la suivante : « L'Ontario est un endroit où toutes les femmes vivent en sécurité, à l'abri des menaces, de la crainte et de la réalité de la violence à caractère sexuel. » En outre, le Plan est régi par les principes ci-dessous :

- La violence à caractère sexuel est un crime sexiste.
- La violence à caractère sexuel est une question de pouvoir et de contrôle et est enracinée dans l'inégalité entre les hommes et les femmes.
- Toutes les survivantes méritent qu'on les traite avec dignité et respect.
- Une intervention efficace nécessite une collaboration entre les survivantes, les fournisseurs de services et le gouvernement.
- Les programmes, politiques et services doivent être adaptés aux besoins des diverses collectivités de l'Ontario.
- Les agresseurs doivent être tenus responsables de leurs crimes.
- Chaque résident de l'Ontario partage la responsabilité de faire cesser la violence à caractère sexuel en faisant la promotion de l'égalité et du respect.

Le présent document résume les recherches sur la violence à caractère sexuel qui proviennent principalement de publications en sciences sociales. Le but était de créer une ressource permettant de soutenir l'élaboration d'une formation d'initiation à la violence à caractère sexuel et d'offrir du soutien aux victimes ou survivantes qui décident de divulguer la violence à caractère sexuel qu'elles ont subie.

D'autres recherches seraient nécessaires pour fournir des renseignements détaillés sur les besoins particuliers et uniques des divers groupes de femmes, p. ex. les femmes francophones, les femmes autochtones, les femmes ayant un handicap, les femmes plus âgées et les femmes appartenant à des communautés ethnoculturelles en particulier.

Quoi qu'il en soit, le document renferme des exemples se rapportant à des groupes précis. Il ne traite toutefois pas des agressions à caractère sexuel subies durant l'enfance, des mariages forcés (c. à-d. qui découlent de la culture familiale) ni des agressions à caractère sexuel subies par des hommes (seules quelques recherches sur les mythes concernant les hommes qui sont des victimes ou survivants ont été incluses).

Pour élaborer la présente ressource, nous avons surtout utilisé des articles publiés qui ont été évalués par les pairs, des publications d'organismes gouvernementaux (p. ex. Statistique Canada) ainsi que de la documentation non évaluée, telle que des chapitres de livres et des présentations faites dans le cadre de conférences. Notre examen portait principalement sur des ouvrages en sciences sociales publiés entre 2000 et 2011 et, dans la mesure du possible, sur des publications propres au contexte canadien. Nous n'avons consulté que des ressources en anglais. L'examen réalisé était approfondi sans toutefois être exhaustif.

Les conclusions de notre examen sont présentées dans cinq parties intitulées comme suit : Comprendre la violence à caractère sexuel, Les mythes du viol, Effets sur les survivantes, Obstacles entravant la divulgation et l'accès aux ressources et Réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien.

À la lecture du présent document, il faut prendre en considération qu'aucune recherche n'est parfaite et que la qualité scientifique varie de même que la valeur pratique. Nous avons essayé d'inclure les meilleurs éléments de la documentation actuelle dans notre ressource. Les recherches actuelles sur la violence à caractère sexuel font principalement appel à des méthodes à la fois exploratoires et qualitatives. Les renseignements sur la victimisation et sur l'existence ou l'acceptation de mythes proviennent souvent d'enquêtes (p. ex. des échantillons de population précis ou des échantillons représentatifs de la population). Le sujet de la violence à caractère sexuel ne se prête pas à l'élaboration de plans expérimentaux (p. ex. répartition aléatoire et groupe témoin) qui nous permet de généraliser les conclusions et de créer des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes. Les recherches visées dans le présent examen visent surtout à favoriser l'adoption de pratiques prometteuses.

L'une des limites d'une bonne partie des recherches quantitatives mentionnées dans le présent document est qu'elles révèlent des différences importantes entre les groupes, et ces résultats ne peuvent être utilisés pour prévoir la réaction d'une victime ou survivante en particulier ou la situation unique dans laquelle elle se trouve avant, durant et après une agression.

De plus, on a très peu tenu compte du rôle que jouent le soutien social ainsi que les facteurs sociétaux et culturels dans la plupart des études examinées. Par exemple, en ce qui concerne les effets sur les victimes ou survivantes, les recherches ont surtout mis l'accent sur les symptômes liés à la santé chez la victime ou survivante et en particulier sur le syndrome de stress post-traumatique. L'objet et la nature d'une recherche sont déterminés par de nombreux facteurs, notamment la formation et l'expérience des chercheurs (p. ex. médecine, psychologie), la complexité des méthodes nécessaires pour étudier les facteurs contextuels à l'aide d'un cadre intersectoriel, les contraintes découlant des besoins des écoles d'études supérieures en matière de recherche et l'incapacité généralisée de mettre à contribution divers groupes de femmes ayant vécu de la violence pour les projets de recherche. Peu importe ce qui a motivé les recherches antérieures, il faut en effectuer d'autres pour comprendre davantage l'influence que les différences

dans le statut social ont sur l'expérience des victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel.

Malgré les limites de notre examen, nous estimons qu'il contribue à approfondir notre connaissance générale des expériences et difficultés communes que vivent de nombreuses victimes ou survivantes, qu'il nous permet de comprendre en quoi consistent les réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien en cas de divulgation et qu'il nous aidera à planifier les études dans l'avenir.

La crédibilité scientifique est l'une des normes servant à évaluer les données. Cependant, elle ne constitue pas la « vérité ». Nous espérons que le présent document sera une ressource utile pour les personnes qui défendent les intérêts des victimes ou survivantes, qui leur prodiguent des soins et qui leur fournissent des renseignements de sorte que la vérité – c'est à-dire les diverses expériences vécues par les victimes ou survivantes – puisse être connue.

I. Comprendre la violence à caractère sexuel

Qu'est-ce que la violence à caractère sexuel?

« La violence à caractère sexuel est une expression générale qui décrit toute forme de violence, physique ou psychologique, exécutée par le biais de pratiques sexuelles ou ciblant la sexualité. Cette violence revêt différentes formes, notamment l'abus sexuel, l'agression sexuelle, le viol, l'inceste, les abus sexuels commis sur des enfants et le viol durant un conflit armé. Cette expression englobe également le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel, l'attentat à la pudeur ou l'exposition sexualisée, des images sexuelles dégradantes, le voyeurisme, le cyber-harcèlement, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle. ^{1, p.6} »

Cette forme de violence est une question de pouvoir et de contrôle et non pas de désir sexuel et consiste à affirmer sa domination et à commettre une agression sur quelqu'un d'autre. Il s'agit de violence fondée sur le sexe. La grande majorité des agresseurs sont des hommes et, même si tant des hommes que des femmes subissent de la violence à caractère sexuel, la grande majorité des victimes ou survivantes sont des femmes.²

L'origine de la violence à caractère sexuel

La violence à caractère sexuel vise surtout un sexe en particulier et est fondée sur le sexe. Pour expliquer la stabilité frappante des tendances associées au sexe en matière de violence, il faut utiliser un cadre basé sur le sexe. Par exemple, la majorité des actes de violence à caractère sexuel et des actes graves de violence entre partenaires sexuels sont commis par des hommes contre des femmes; la majorité des actes de violence à caractère non sexuel et des actes graves de violence non familiale sont commis par des hommes contre d'autres hommes.^{3, p.7&11}

La violence à caractère sexuel est enracinée dans les hiérarchies fondées sur le sexe, la domination et les rôles d'autorité. Ces arrangements sociaux privilégient les hommes et créent l'inégalité entre les sexes, qui est présente à l'échelle macrosociale (bureaucratie, gouvernement, droit, marché et religion) ainsi qu'à l'échelle microsociale (interactions, familles, organisations, comportement calqué entre partenaires sexuels).^{4, p.557}

Les croyances et les systèmes patriarcaux varient en fonction de l'époque, de l'endroit et du contexte social. Par exemple, dans l'histoire moderne du monde occidental, les femmes n'étaient pas considérées comme des personnes au regard de la loi mais plutôt comme la propriété des hommes et une marchandise servant au commerce⁵. Le viol par un époux, selon la common law du XVIII^e siècle qui est demeurée incontestée pendant plus de 200 ans, [Traduction] « le mari ne peut être déclaré coupable du viol de sa femme, car par leur consentement et contrat de mariage mutuel la femme s'est ainsi donnée au mari sans possibilité de se rétracter.^{6, p. 331} » De plus, un viol commis par quelqu'un d'autre qu'un partenaire sexuel était considéré comme un crime contre la propriété d'un autre homme plutôt qu'une atteinte au corps et à l'intégrité d'une femme.⁷

Des progrès importants ont été réalisés grâce à la défense des droits des femmes, à la réforme juridique et à la sensibilisation (p. ex. les femmes sont des citoyennes, elles peuvent voter, posséder des biens et faire des études, elles sont protégées par la loi en cas de viol conjugal). Malgré tout, les croyances et les systèmes qui favorisent le patriarcat persistent et contribuent à l'existence d'un contexte social qui atténue l'effet souhaité des progrès en matière d'égalité des sexes et renforce les iniquités constantes. Dans ce contexte, les gains relatifs aux obstacles systémiques ont tendance à favoriser les femmes de certains statuts sociaux seulement, tout comme les croyances patriarcales créent un havre de protection ou de dépendance pour certaines femmes mais pas pour d'autres (p. ex. les femmes blanches bénéficient d'une plus grande protection contre le viol que les femmes noires).

Pour comprendre la violence faite aux femmes, il faut tenir compte de tous les systèmes d'oppression. Les croyances et les systèmes qui contribuent à l'inégalité entre les sexes sont maintenus et renforcés par les systèmes d'oppression coexistants. G. Hunnicutt dit de ces systèmes que ce sont [Traduction] « des structures entrecroisées de domination ». ^{4, p.568} De ce point de vue, l'origine de la violence à caractère sexuel s'explique surtout par le sexisme et le racisme (colonialisme et esclavage) et est évidente dans le contexte des droits de la personne.

Une analyse intersectionnelle nous aide à bien comprendre le contexte des droits de la personne. Elle sert principalement à révéler et à reconnaître les multiples identités et oppressions et les différences et à en tenir compte. ^{8,9} L'intersectionnalité est fondée sur la prémisse que les personnes ont de multiples identités à différents niveaux (p. ex. noire, lesbienne, classe supérieure) et que la combinaison de ces identités sociales crée des expériences distinctes et uniques. Elle tient compte des différentes manières par lesquelles le genre chevauche d'autres identités et comment ces chevauchements contribuent aux expériences uniques de l'oppression et du privilège. ^{10, p.2} La prise en compte des contextes historique, social et politique et la reconnaissance des expériences individuelles distinctes découlant de la convergence des différents types d'identités font partie intégrante de l'analyse. ^{9, p.2}

L'intersectionnalité influe sur « la signification et la nature » de la violence, « la façon dont la violence est vécue par une personne, les réactions qu'elle suscite chez les autres et la représentation de ses effets sur les plans personnel et social ainsi que la possibilité et la façon de se protéger ». ^{11, p.276} Elle nous aide à comprendre comment des systèmes de discrimination interreliés (p. ex. racisme, inégalité des classes sociales, sexisme, hétérosexisme) déterminent la position relative ou le statut social des femmes et influent sur les causes et les effets de la violence à caractère sexuel.

Un exemple utile est donné par l'Association pour les droits de la femme et le développement :

« ... un grand nombre de femmes domestiques sont victimes d'agression et de violence sexuelles perpétuées par leurs employeurs. C'est donc l'intersection entre les identités de l'employée (par ex. femme, pauvre, citoyenne étrangère) qui la place dans une situation précaire. C'est l'intersection des politiques, des programmes et des lois (par ex. les politiques d'emploi, les lois liées à la citoyenneté, les maisons de refuge pour femmes exploitées) qui soutiennent et maintiennent cette vulnérabilité. Parce que les politiques ne répondent pas aux identités spécifiques des domestiques, elles ne permettent pas aux femmes de jouir de leurs droits de vivre libres de toute violence. » ^{10, p.2}

Examinons un autre exemple. Des policières ont récemment parlé publiquement du harcèlement sexuel qu'elles ont subi au travail et du fait que leur employeur n'a pas tenu compte de leurs inquiétudes. ¹² La vulnérabilité et l'expérience des policières étaient influencées par l'intersection entre leur sexe, la place occupée dans la hiérarchie de l'organisation par rapport à celle des présumés harceleurs et l'effectif principalement dominé par la culture masculine. Les policières dont les identités les placent à l'extérieur de la société dominante (ou ordinaire) définissent et vivent le harcèlement différemment de leurs homologues qui cadrent avec la norme dominante. Par exemple, une policière était peut être une mère célibataire, une survivante d'agressions à caractère sexuel subies durant l'enfance, une lesbienne ou une Autochtone. En fait, il se peut qu'une seule et même policière réunissait plus d'une de ces identités. C'est l'intersection entre l'identité de genre de chaque policière et ses autres identités qui influe sur sa vulnérabilité, le sens qu'elle donne au harcèlement à caractère sexuel, les obstacles qu'elle a surmontés pour signaler l'agression et les conséquences qu'elle a subies. Comme l'ont indiqué S. Welsh et ses collaboratrices, [Traduction] « l'analyse intersectionnelle est nécessaire pour comprendre l'expérience de harcèlement des femmes et leur capacité de porter plainte et d'obtenir des ressources juridiques » ¹³

Même si l'analyse intersectionnelle est utile pour bien comprendre la violence faite aux femmes, il ne faut pas oublier qu'elle n'a pas pour but de faire une évaluation quantitative du fardeau relatif que représente la victimisation ou le privilège pour des statuts sociaux en particulier (c. à-d. les intersections). Nous utilisons l'analyse intersectionnelle pour « révéler les distinctions significatives et les similarités afin de surmonter les discriminations et mettre en place des conditions pour permettre à tout le monde de jouir pleinement de leurs droits humains. » ^{10, p.2}

Dans le cadre d'une entrevue à CBC News, Marge Hudson, la première femme autochtone à devenir agente de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au Manitoba, a parlé de l'expérience qu'elle a vécue avec d'autres agents :

[Traduction] « Le commandant divisionnaire de la GRC au Manitoba [...] a dit n'avoir entendu que des commentaires positifs au sujet de l'agente Hudson. "Pour être tout à fait honnête, les collectivités l'adoraient. Elles aimaient son approche et sa façon de se comporter", a-t-il précisé.

« Cependant, ce sont les propos que l'agente Hudson a entendus qui ont assombri ses débuts dans la GRC. "J'entendais les agents masculins parler de moi en disant des choses comme, vous savez, 'Je la sauterais.' 'Pourquoi ne le fais-tu pas?' a-t-elle souligné, les larmes aux yeux à ce souvenir.

« "Je suis brune, est-ce que c'est pour cette raison? Je suis une femme, est-ce que c'est pour cette raison? Deux choses jouaient contre moi : j'étais Autochtone et j'étais une femme." »¹⁴

Consentement

Même s'il va généralement de soi qu'une personne doit consentir à une activité sexuelle, de fausses idées très répandues trompent les gens sur ce que sont le consentement et la violence à caractère sexuel. Les agresseurs peuvent tirer parti de la confusion qui existe au sujet du consentement ou déformer délibérément le sens de ce terme afin de contraindre les victimes ou survivantes et de justifier la violence à caractère sexuel. Le *Code criminel du Canada* définit le consentement en relation avec les agressions à caractère sexuel comme l'accord volontaire de se livrer à une activité sexuelle avec une autre personne.¹⁵ On peut se reporter au *site du ministère de la Justice* pour obtenir des détails sur l'âge de consentement aux activités sexuelles. Plus particulièrement, le consentement :

- ne peut être donné que par la personne concernée;
- est conscient et continu;
- est un « oui » clairement obtenu;
- n'est jamais supposé ni implicite;
- n'est pas donné simplement parce qu'on ne dit rien ou qu'on ne dit pas « non »;
- prend fin lorsque la personne change d'idée;
- ne peut être donné si la personne a les facultés affaiblies par l'alcool ou des drogues ou est inconsciente;
- ne peut jamais être obtenu au moyen de menaces ou de la contrainte;
- ne peut être obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- n'est pas implicite dans une situation donnée simplement parce qu'il a été accordé pour un autre geste sexuel ou à une autre occasion.

Méthodes coercitives

Il est essentiel de connaître les méthodes coercitives utilisées pour commettre des actes de violence à caractère sexuel afin de comprendre cette forme de violence. Les agresseurs exercent des pressions sur les victimes ou survivantes et ont recours à la force. Ils peuvent se servir notamment de ce qui suit : l'intimidation et les menaces, un comportement agressif ou la force physique, la consommation d'alcool ou d'autres substances, le déséquilibre des pouvoirs qui découle du statut, de la position ou du rôle social, la taille, la force ou l'habileté, les pressions constantes pour faire céder la victime ou la survivante et l'exploitation des points faibles.

La contrainte est souvent exercée dans le cadre d'une relation intime déjà établie. L'agresseur choisit et utilise délibérément des tactiques coercitives pour commettre des actes de violence à caractère sexuel et éviter les conséquences négatives de son comportement. Les chercheurs ont identifié un certain nombre de méthodes coercitives :

- **la persuasion verbale négative** (p. ex. menacer de mettre fin à la relation, exprimer de l'insatisfaction à l'égard de la femme, jurer, se replier sur soi-même);
- **la persuasion verbale positive** (p. ex. faire des compliments ou des promesses);
- **les tactiques de persuasion neutres** (p. ex. faire constamment des demandes ou du harcèlement pour obtenir des relations sexuelles ou inciter une personne à en avoir);
- **les tactiques de persuasion physiques** (p. ex. embrasser, faire des attouchements);
- **les stratégies d'accès** (p. ex. isoler la femme, utiliser de faux prétextes pour être seul avec elle).¹⁶

Selon un mythe courant, une femme qui a déjà eu des relations sexuelles avec un agresseur, ou un autre, est obligée d'en avoir d'autres par la suite. Les agresseurs peuvent tirer parti de l'acceptation de ce mythe en invoquant les rapports sexuels antérieurs qu'ils ont eus avec la victime pour la contraindre à continuer. Selon des recherches, les agresseurs ont généralement davantage recours à la persuasion verbale négative lorsqu'ils ont déjà eu des relations sexuelles avec la victime (p. ex. la menacer, la culpabiliser).¹⁶

Il y a des agresseurs qui utilisent l'alcool ou d'autres substances (médicaments sur ordonnance ou en vente libre) pour rendre une autre personne incapable de réagir ou l'endormir de façon délibérée en vue de commettre une agression à caractère sexuel. Selon la documentation, cette tactique sert à commettre ce qu'on appelle une agression à caractère sexuel ou un viol facilité par la drogue ou attribuable à l'incapacité de réagir. Les viols facilités par la drogue sont aussi fréquents que d'autres formes de viol, et le recours à la drogue constitue une méthode coercitive couramment utilisée par les agresseurs dans les collèges et les universités.¹⁸ Les idées fausses concernant la violence à caractère sexuel et le recours à l'alcool ou à des substances ont tendance à rejeter la responsabilité sur la victime ou la survivante et à atténuer celle de l'agresseur.¹⁹ Par ailleurs, les agresseurs qui ont recours à l'alcool ou à d'autres substances pour exercer un contrôle sur une victime ou une survivante ou la subjuguier sont susceptibles d'utiliser simultanément d'autres tactiques coercitives.²⁰

Les agresseurs qui se livrent à la traite des personnes utilisent également la contrainte pour déplacer des victimes ou survivantes et les exploiter sexuellement. Par exemple, les trafiquants trouvent des femmes qui sont aux prises avec de la violence ou des difficultés financières et leur offrent un moyen de fuir grâce à des emplois légitimes rémunérés dans un autre pays ou, dans le cas de la traite intérieure des personnes, une autre province ou ville.²¹ Les victimes ou survivantes peuvent contracter des dettes auprès des trafiquants pour leur transport. Cependant, une fois arrivées à destination, elles ne tardent pas à se rendre compte qu'il n'y a pas d'emploi légitime pour elles et qu'elles sont asservies et exploitées sexuellement.²²

La traite nationale n'est souvent pas prise en compte dans les études et les statistiques sur la traite des personnes. Selon la GRC, [Traduction] « les récentes condamnations relatives à la traite des personnes mettaient principalement en cause des citoyennes ou des résidentes du Canada que l'on cherchait à exploiter sexuellement. »²³ Des méthodes coercitives semblables sont employées pour la traite des personnes tant à l'échelle internationale que nationale.

« ... des Canadiens confrontés au dénuement économique et au manque de possibilités d'éducation ou d'emploi dans leurs communautés d'origine se tournent aussi vers des secteurs où l'exploitation est courante, en particulier le commerce du sexe. Des femmes de tout le Canada – bon nombre issues de communautés pauvres, une majorité d'entre elles des femmes et des jeunes filles autochtones – quittent leur foyer pour se livrer au commerce du sexe dans les régions urbaines. Elles peuvent avoir été « attirées » par une personne leur offrant des possibilités d'emploi, d'éducation ou autres, ou être parties de leur propre gré et avoir été embarquées à une gare d'autobus par des individus recherchant ce type de nouvelles venues vulnérables. Parmi d'autres scénarios possibles, mentionnons le déménagement dans une ville avec un « copain » qui convainc sa partenaire de s'adonner à la prostitution afin de subvenir à leurs besoins respectifs. Quels que soient les cas précis, il est clair que le trafic de Canadiens existe au Canada, et qu'il touche en particulier les femmes et les jeunes filles autochtones qui déménagent dans les régions urbaines pour s'engager dans le commerce du sexe. »²¹

En vertu du Code criminel du Canada, une infraction relative à la traite des personnes comprend toute situation où une personne est « déplacée ou cachée et est forcée de fournir ou d'offrir de fournir son travail, ses services ou encore un organe ou des tissus ». Le déplacement peut se faire entre deux provinces, entre deux villes ou à l'intérieur d'une même ville.

Projet de loi C-49 : Canada 2005 (se reporter à l'annexe 2 figurant dans l'explication de l'article 279.04)

Statistiques sur la violence à caractère sexuel au Canada

L'Enquête sociale générale – Victimisation (ESG), une enquête nationale basée sur une population, fournit des renseignements sur la victimisation sexuelle au Canada. Même si les enquêtes de ce genre constituent une importante source de données, on [Traduction] « ne peut supposer que toutes les femmes acceptent de divulguer à un étranger dans le contexte d'une entrevue anonyme des renseignements sur des expériences aussi intimes et susceptibles de les stigmatiser ». ^{24, p.13} Il faut tenir compte d'autres limites lorsqu'on examine les conclusions de l'ESG présentées ci-dessous. Par exemple, l'ESG tient uniquement compte de la prévalence des agressions à caractère sexuel survenues au cours de l'année précédant celle de l'enquête et omet les autres formes de violence telles que la traite des personnes, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel. De plus, elle exclut un grand nombre d'immigrants qui ne maîtrisent pas le français ou l'anglais ainsi que les personnes qui sont sans abri, qui vivent dans des refuges ou des institutions et qui n'ont pas de téléphone ou qui ont uniquement un cellulaire.²⁵ La fiabilité des résultats de l'ESG dépend de la mesure dans laquelle les personnes exclues de l'enquête sont différentes de celles qui sont incluses. L'omission de formes de victimisation sexuelle en particulier et l'exclusion des personnes particulièrement vulnérables à la violence, p. ex. les femmes incarcérées ou sans abri, peuvent entraîner une sous-estimation de la prévalence de la violence à caractère sexuel.

Les données sur les crimes signalés à la police constituent une autre importante source de renseignements sur la violence à caractère sexuel. Ces données proviennent de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) qui est fondée sur des données agrégées et de l'Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité basée sur l'affaire (DUC2). Ces enquêtes permettent de surveiller la prévalence et la nature des agressions à caractère sexuel au Canada. Cependant, il demeure difficile de déterminer le nombre d'agressions à caractère sexuel, car la grande majorité des cas de violence à caractère sexuel ne sont pas signalés à la police.² Voici d'autres limites.

[Traduction] « Il se peut que la police n'enregistre pas tous les incidents qui lui sont signalés (même les cas “ fondés ”) et qu'une agression à caractère sexuel soit enregistrée comme un autre type de crime. Des cas d'agression à caractère sexuel signalés à la police peuvent entraîner la mise en accusation d'un suspect mais pour une infraction différente. Le nombre d'accusations portées ne correspond pas au nombre de personnes accusées parce que plus d'une personne peut être accusée pour un même incident et que la même personne peut être accusée relativement à plusieurs incidents. »^{24, p.13}

Principales conclusions

- Plus du tiers des femmes canadiennes déclarent avoir été victimes d'au moins une agression à caractère sexuel depuis l'âge de 16 ans.^{26, p.24}
- Moins de 10 % des agressions à caractère sexuel sont portées à l'attention de la police. Il n'y a aucune différence significative pour ce qui est de la proportion de victimes d'agression à caractère sexuel de sexe masculin et féminin qui ont signalé l'affaire à la police.^{2, p.8 & 19}
- Environ 85 % des cas d'agression à caractère sexuel signalés à la police sont enregistrés comme un crime. On estime que moins de la moitié de ces crimes aboutissent à des accusations et qu'environ 25 % des personnes initialement accusées d'agression à caractère sexuel sont reconnues coupables de ce crime.^{23, p.14}
- En 2008, 94 % des adultes ayant été victimes d'une agression à caractère sexuel qui a été signalée à la police étaient des femmes et 42 % de ces victimes étaient âgées entre 18 et 24 ans.^{27, p.24 & 16}
- La victime connaissait l'auteur présumé dans 82 % des cas d'agression à caractère sexuel signalés à la police en 2007.^{2, p.13}
- Toujours en 2007, 97 % des auteurs présumés des agressions à caractère sexuel signalées à la police étaient de sexe masculin.^{2, p.13}
- Les chances que des accusations soient portées et le taux de condamnation sont plus faibles pour les agressions à caractère sexuel que pour les autres types de crimes violents.^{2, p.10}
- Environ 20 % des femmes qui ont subi de la violence conjugale ont dit avoir été victimes d'au moins une agression à caractère sexuel.^{28, p.1}
- Les femmes autochtones ont subi trois fois plus de violence conjugale que les femmes non autochtones, et les formes de violence dont elles ont fait l'objet, notamment des agressions à caractère sexuel, étaient beaucoup plus graves et mettaient leur vie en danger.^{29, p.5}
- Environ 600 femmes et enfants entrent chaque année au Canada dans le cadre de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle.^{30, p.2} La traite de Canadiens à l'intérieur de leur pays est un problème souvent oublié dans les études et les statistiques sur la traite des personnes, en particulier la traite liée au commerce du sexe.^{21, p.5}
- Les femmes ayant une incapacité³¹ qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire sexuel risquent deux fois plus de subir de la violence à caractère sexuel dans leurs relations que d'autres femmes violentées.³²
- Dans le cadre d'une enquête nationale réalisée en 1993, 23 % des Canadiennes ont dit avoir été victimes de harcèlement sexuel relié au travail à un moment de leur vie active.^{33, p.1}
- Les victimes demandent du soutien à des personnes qu'elles connaissent, c. à-d. à des amis (72 %), à des membres de leur famille (41 %) ou à des collègues de travail (33 %).^{2, p.14}

II. Les mythes du viol

Les mythes du viol sont des stéréotypes ou des croyances erronées concernant la violence à caractère sexuel.⁵

Ces idées fausses persistantes et courantes influencent la perception de la violence à caractère sexuel des personnes qui l'ont vécue, des agresseurs, des familles et amis des victimes ou survivantes et des agresseurs, des professionnels qui apportent de l'aide et du public.

Les mythes au sujet de la violence à caractère sexuel résultent d'un contexte social qui perpétue toutes les formes de violence de ce genre et ils contribuent à le maintenir. Dans ce contexte, la gravité de la violence à caractère sexuel est minimisée, le sens du terme « consentement » est déformé et les victimes ou survivantes hésitent à signaler l'agression, se reprochent ce qui est arrivé et craignent de ne pas être crues.

Les études empiriques sur les mythes du viol ont surtout mis l'accent sur les victimes ou survivantes et sur l'acceptation de ces mythes par la population étudiante collégiale.^{5, 34} Une importante minorité d'études ont utilisé d'autres échantillons précis (p. ex. la police ou le clergé) ou des échantillons pris dans la population en général.^{36, 37}

La présente partie présente les principales conclusions concernant les mythes du viol, les preuves empiriques liées à l'existence des mythes les plus étudiés et les preuves qui dissipent ces mythes.

Principales conclusions

Les mythes du viol existent malgré les progrès réalisés grâce à la défense des droits des victimes ou survivantes, à la réforme législative, à la sensibilisation du public et à un ensemble de preuves empiriques qui font tomber les mythes concernant la violence à caractère sexuel.

Un nombre considérable d'études empiriques prouvent l'existence des mythes du viol.³⁴ Les conclusions des diverses études indiquent qu'entre 25 % et 35 % des participants, tant des hommes que des femmes, adhèrent à la majorité des mythes courants au sujet du viol.⁵

Ces conclusions sous-estiment probablement l'acceptation des mythes du viol parce que les outils souvent utilisés pour les étudier ne sont pas conçus pour évaluer les effets implicites ou nuancés des mythes.³⁸

L'acceptation des mythes du viol est liée aux stéréotypes sur les sexes et aux croyances oppressives.

Des chercheurs à l'Université de Toronto ont effectué une méta-analyse de 37 études nord-américaines (34 des États Unis et 3 du Canada) sur l'acceptation des mythes du viol.³³ Ils ont constaté que l'acceptation des mythes était associée à des croyances oppressives, comme le racisme, le classisme, le sexisme, l'hétérosexisme, l'âgisme et l'intolérance religieuse.

D'autres chercheurs ont constaté que les personnes ayant un score élevé pour ce qui est des mesures d'oppression fondées sur le sexe (p. ex. préjugés sexuels et sexisme hostile) et de la domination à l'intérieur d'un groupe (p. ex. croyance selon laquelle les hiérarchies sociales ont leur raison d'être) étaient plus susceptibles d'adhérer aux mythes du viol et d'avoir une attitude négative à l'égard des victimes de viol.³⁹

Dans une autre étude, les hommes qui faisaient implicitement un lien entre, d'une part, le sexe et, d'autre part, les agressions et la domination et qui associaient explicitement le sexe au pouvoir étaient plus susceptibles d'accepter les mythes du viol et étaient portés à se livrer à de la violence à caractère sexuel.⁴⁰

J.P. Sheldon et S.L. Parent ont constaté que le clergé, qui avait des attitudes sexistes et axées sur l'intégrisme religieux, était plus enclin à avoir une attitude négative à l'égard des victimes de viol et à les tenir responsables de leur agression.⁴¹

Les mythes du viol limitent ce qui est considéré comme de la violence à caractère sexuel et amènent les gens à faire peu de cas ou à atténuer l'importance des expériences des victimes ou survivantes lorsqu'elles ne correspondent pas aux idées fausses qui existent au sujet de ce type de violence.

Au début, la violence à caractère sexuel se limitait aux viols et notamment aux viols violents commis par des étrangers perturbés. Depuis les années 1970, les personnes qui s'occupent de la défense des droits ont redéfini le viol comme une question de pouvoir et de contrôle, ont fait ressortir la responsabilité de l'agresseur, ont signalé que la majorité des actes de violence à caractère sexuel étaient commis par des connaissances et ont élargi notre compréhension de ce qu'est la violence à caractère sexuel (p. ex. langage sexuellement dégradant, pornographie et harcèlement sexuel).³⁸

Quoi qu'il en soit, l'idée que se fait le public de la violence à caractère sexuel est très en retard par rapport à celle des défenseurs des droits et aux preuves empiriques.⁴² Par exemple, selon des recherches, le public continue d'avoir une vision étroite et stéréotypée de la violence à caractère sexuel^{34, 43} et il est peu susceptible de reconnaître le harcèlement sexuel comme une forme de violence à caractère sexuel⁴⁴ ou de considérer que les propos sexistes et sexuellement dégradants au sujet des femmes sont préjudiciables et constituent une forme de violence à caractère sexuel.⁴⁵

Notre incapacité de voir le lien essentiel qui existe entre la violence à caractère sexuel et des facteurs touchant l'ensemble de la société, tels que le sexisme et les systèmes d'oppression, contribue à la compréhension limitée de la violence à caractère sexuel et vient la renforcer.^{38, 42} Cela crée une culture d'acceptation à l'égard de la violence à caractère sexuel faite aux femmes.

Dans un chapitre sur la violence à caractère sexuel et les femmes ayant un handicap, Fran Odette écrit ce qui suit :

[Traduction] « Les mythes qui continuent d'empêcher les femmes ayant un handicap d'avoir leur propre identité et leur propre sexualité sont à la base du travail communautaire que je fais régulièrement à Springtide Resources. La prévalence de ces mythes contribue aux viols et aux agressions à caractère sexuel chez les femmes ayant un handicap. Même si les récits personnels et les statistiques sur les viols et les agressions à caractère sexuel ne manquent pas, il n'existe pas de modèle, de recherche ni de représentation dans les médias grand public permettant de "répondre" à des interprétations et à des mensonges de ce genre. »⁴⁶

Les mythes du viol existent à l'échelle des individus, des institutions et de la société.

Différentes études révèlent qu'entre le quart et le tiers des hommes et des femmes adhèrent aux mythes sur la violence à caractère sexuel, et la plupart signalent une adhésion plus marquée chez les hommes que chez les femmes.^{5, 34, 38}

En outre, les études indiquent que les professionnels qui ont des rôles d'autorité ou de prise de décision (p. ex. la police, le clergé et les médecins) sont influencés par les mythes du viol.^{35, 41} Par exemple, selon A.D. Page, ce sont les stéréotypes et les idées fausses qui font en sorte que, en cas d'allégation de viol, les agents de police sont moins susceptibles de croire une personne se livrant à la prostitution et sont plus portés à croire une femme qui était vierge ou une professionnelle.³⁵

Les analyses documentaires montrent que les mythes du viol trouvent leur origine dans les institutions de la société, comme la médecine, le droit, la religion et l'armée, et qu'ils sont présents et perpétués dans ces institutions.^{5, 47}

Les mythes du viol servent à rejeter la responsabilité sur la victime ou la survivante et ajoutent aux obstacles que celle-ci doit surmonter.

Lorsqu'on adhère aux mythes et aux stéréotypes, on transfère la responsabilité de l'agresseur à la victime ou survivante. Les comportements et l'apparence des victimes ou survivantes sont perçus à tort comme une intention sexuelle. Par conséquent, on juge sévèrement les victimes ou survivantes et on les tient responsables de leur agression. Par exemple, on croit à tort que les femmes sont en partie ou entièrement responsables d'une agression à caractère sexuel si elles n'ont pas indiqué clairement leur refus, si elles ont flirté, si elles étaient en état d'ébriété, si elles portaient des vêtements sexy ou si elles ont eu de nombreux partenaires sexuels.^{5, 36} Le consentement consiste à dire « oui » à une activité sexuelle. Cependant, les mythes ont pour effet de déformer le sens de ce terme et de faire croire qu'il consiste à dire « non ». De plus, ces mythes contribuent à la vulnérabilité des victimes ou survivantes, aux stigmates sociaux qu'on leur attribue et aux obstacles qu'elles doivent surmonter pour signaler l'agression et bénéficier d'interventions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien (se reporter à la partie IV pour obtenir des renseignements détaillés sur les obstacles).

Les mythes du viol servent à excuser l'agresseur et contribuent à perpétuer la violence à caractère sexuel.

On considère que les mythes du viol contribuent à perpétuer la violence à caractère sexuel parce qu'ils transfèrent la responsabilité de cette violence aux victimes ou survivantes, ils atténuent la gravité de la violence à caractère sexuel, ils nient la violence à caractère sexuel ou n'en tiennent pas compte, ils créent des obstacles au signalement et à l'obtention de soutien, ils justifient la violence à caractère sexuel et ils disculpent les agresseurs ou atténuent leur responsabilité.^{5, 38, 47}

A. Abbey et ses collaborateurs ont étudié les risques associés à la violence à caractère sexuel dans un échantillon de la collectivité comprenant des hommes célibataires (N = 470). Ils ont constaté que les perceptions erronées au sujet de l'intention de la femme (p. ex. l'attitude amicale de la femme interprétée comme une invitation à avoir une relation sexuelle) et d'autres facteurs (p. ex. masculinité hostile, relation sexuelle impersonnelle, consommation d'alcool) étaient étroitement liés au nombre d'agressions à caractère sexuel commises.⁴⁸

C. Loh et ses collaboratrices ont mené l'une des rares études prospectives sur la perpétration d'agressions à caractère sexuel en utilisant un échantillon important (N = 325 étudiants collégiaux masculins) et une longue période de suivi (sept mois). Elles ont démontré l'existence d'un lien entre les attitudes positives ou les croyances au sujet du viol et les agressions à caractère sexuel commises ultérieurement. Elles ont également constaté que l'appartenance à une confrérie d'étudiants augmentait considérablement les risques de perpétration d'agressions à caractère sexuel et dénotait une adhésion marquée aux idées traditionnelles concernant les rôles liés au sexe.⁴⁹

Les mythes du viol et les faits concernant la violence à caractère sexuel sont véhiculés et renforcés par les médias.

Les mythes concernant la violence à caractère sexuel sont présents dans les médias. Par exemple, on a relevé six mythes dans des articles portant sur des agressions à caractère sexuel publiés dans six journaux canadiens-anglais : 1) l'agression à caractère sexuel n'a rien à voir avec la violence mais plutôt avec l'incapacité de l'homme de refréner son désir sexuel, 2) des hommes sont souvent accusés à tort d'agression à caractère sexuel et les femmes mentent souvent à ce sujet, 3) l'agresseur est fort probablement un membre d'une minorité culturelle, 4) il y a une surreprésentation des agresseurs de sexe féminin et des victimes de sexe masculin, 5) les hommes qui ont une bonne réputation ne peuvent être coupables d'une agression à caractère sexuel et 6) la victime a provoqué l'agression.⁵⁰

On a trouvé des mythes relatifs aux victimes ou survivants de sexe masculin dans 50 % des articles de journaux sur les viols parus au Royaume Uni entre 1989 et 2002. En voici des exemples : le viol d'un homme est en fait une relation sexuelle entre adultes consentants, le viol des hommes est un problème qui touche exclusivement les homosexuels et les présumés victimes ou survivants de viol de sexe masculin sont des menteurs.⁵¹

Les idées fausses que communiquent les médias au sujet de la violence à caractère sexuel peuvent avoir une influence sur les attitudes et les croyances de leurs utilisateurs. Par exemple, R. Franiuk et ses collaborateurs ont examiné les gros titres au sujet d'un cas d'agression à caractère sexuel très médiatisé (un joueur de basketball professionnel accusé du viol d'une femme qu'il connaissait). Ils ont découvert que les hommes exposés aux gros titres perpétuant les mythes du viol étaient moins susceptibles de penser que l'accusé était coupable que les hommes exposés aux gros titres ne véhiculant pas de mythe. Qui plus est, les hommes exposés aux gros titres perpétuant les mythes étaient plus enclins à ne pas condamner

le viol que les hommes exposés aux gros titres exempts de mythe. Parmi les personnes exposées aux gros titres véhiculant des mythes, les hommes étaient plus portés que les femmes à ne pas condamner le viol.⁵²

Où bien souvent, les publicités, les films et les émissions de télévision présentent des images stéréotypées du viol. On a relevé des corrélations entre l'acceptation des mythes du viol relatifs aux victimes ou survivantes de sexe féminin et l'utilisation de la télévision⁵³ ainsi que le type d'émissions regardées.⁵⁴ Par exemple, les personnes qui regardent des feuilletons ont tendance à surestimer les fausses accusations de viol tandis que celles qui regardent des dramatiques policières sont moins portées à accepter les mythes du viol. Pour ce qui est des victimes ou survivants de sexe masculin, on considère que les dramatiques policières offrent les rares images sérieuses illustrant le viol d'hommes dans les médias de masse.⁴⁷

Les mythes du viol et les victimes ou survivants de sexe masculin

Même si on considère que les conclusions examinées dans la partie précédente s'appliquent à tous les mythes du viol, très peu de recherches ont été effectuées sur les mythes du viol et les victimes ou survivants de sexe masculin.⁵ Voici quelques mythes propres aux victimes ou survivants de sexe masculin : les hommes ne peuvent pas se faire violer, les hommes ne sont pas touchés par le viol (ou ils ne le sont pas autant que les femmes) et le viol d'hommes est un problème qui vise les homosexuels. Des recherches antérieures indiquent une forte corrélation positive entre l'adhésion aux mythes du viol relatifs aux victimes ou survivants de sexe féminin et de sexe masculin. Cela montre que les personnes qui adhèrent aux mythes du viol concernant les victimes ou survivantes de sexe féminin adhèrent également à ceux qui visent les victimes ou survivants de sexe masculin et vice versa. L'ouvrage de J.A. Turchik et de K.M. Edwards fournit d'autres renseignements sur ce nouveau domaine de recherche.⁴⁷

Mythes les plus étudiés

Conformément à l'objet du présent document, la présente partie s'appuie sur les preuves qui aident à comprendre les mythes concernant la violence à caractère sexuel. On a surtout mis l'accent sur les victimes ou survivantes de sexe féminin et sur les mythes classiques du viol suivants : ce sont les femmes qui provoquent la violence à caractère sexuel, les actes de violence à caractère sexuel sont commis par des étrangers, il ne peut y avoir d'agression à caractère sexuel dans une relation intime (p. ex. un mari ne peut agresser sexuellement sa femme) et beaucoup de femmes disent qu'elles ont été victimes de violence à caractère sexuel alors que ce n'est pas vrai. Ces mythes fondamentaux prennent différentes formes selon le statut social puisqu'ils sont influencés par d'autres attitudes et croyances discriminatoires qui viennent les renforcer.

Le mythe : Ce sont les femmes qui provoquent la violence à caractère sexuel.

Les faits : Aucun comportement et aucune tenue ne justifient la violence à caractère sexuel.

Parmi les nombreuses justifications de la violence à caractère sexuel figurent différents énoncés blâmant la victime qui relèvent du mythe courant selon lequel les femmes demandent à être victimisées. Par exemple, les gens attribuent souvent à tort à la victime ou survivante une intention sexuelle à cause de ses comportements (p. ex. elle consomme de l'alcool, a plusieurs partenaires sexuels) ou de son apparence (p. ex. elle porte des vêtements suggestifs) et, par la suite, ils la jugent sévèrement et la tiennent responsable de l'agression à caractère sexuel qu'elle a subie.⁵

Par exemple, dans un échantillon représentatif d'adultes australiens, plus de 40 % ont répondu qu'ils étaient en accord ou incertains à l'énoncé voulant que le viol découle de l'incapacité des hommes de réfréner leurs besoins sexuels.³⁷ À l'énoncé selon lequel les femmes disent souvent « non » alors qu'elles veulent dire « oui », près du quart ont dit être en accord ou incertains.

Dans un échantillon représentatif d'adultes au Royaume Uni, Amnesty Internationale a constaté que des proportions considérables de répondants estimaient qu'une femme était en partie ou entièrement responsable d'une agression à caractère sexuel si elle n'avait pas dit clairement « non » (37 % en accord), si elle avait flirté (34 %), si elle était en état d'ébriété (30 %), si elle portait des vêtements sexy (26 %) ou si elle avait de nombreux partenaires sexuels (22 %).³⁶ Des données semblent indiquer que, contrairement aux victimes en état d'ébriété, les agresseurs ivres sont jugés moins sévèrement que les agresseurs sobres.¹⁹

Selon une enquête canadienne menée auprès d'hommes adultes vivant en Alberta, 40 % des hommes ont dit que les femmes qui s'habillent de manière « provocante » risquaient de se faire violer et 14 % ont dit être en accord avec l'énoncé selon lequel les femmes disent souvent « non » alors qu'elles veulent dire « oui ».⁵⁵

Ces perceptions erronées font en sorte que la responsabilité de la violence à caractère sexuel est attribuée non pas à l'agresseur mais à la victime ou survivante.

Exemple illustrant le blâme jeté sur la victime et la perpétuation d'un mythe courant

*Le 24 janvier 2011, lors d'un forum sur la sécurité tenu à l'Université York, un agent de police présent a dit aux participants que [Traduction] « les femmes devraient éviter de s'habiller comme des putains si elles ne veulent pas être victimisées ».*⁵⁶

Les mythes : Les actes de violence à caractère sexuel sont commis par des étrangers.

Il ne peut y avoir de violence à caractère sexuel dans une relation intime (p. ex. un mari ne peut agresser sexuellement sa femme).

Les faits : La plupart du temps, les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel connaissent leur agresseur.

Des actes de violence à caractère sexuel peuvent être commis par des partenaires sexuels.

Une agression à caractère sexuel commise par un partenaire sexuel constitue une infraction au Code criminel du Canada.

D'après les preuves, la majorité des agressions à caractère sexuel sont commises par des personnes que connaissent les victimes. Par exemple, dans les cas signalés à la police au Canada en 2007, 82 % des victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel connaissaient leur agresseur². En outre, des enquêtes menées auprès des victimes indiquent que la majorité des agressions à caractère sexuel sont commises par une personne que connaît la victime ou la survivante. Une récente enquête représentative de la population nationale réalisée aux États Unis a révélé que moins de 14 % des victimes ou survivantes de sexe féminin et moins de 16 % des victimes ou survivants de sexe masculin ont été violés par un étranger.⁵⁷

Les preuves indiquent également que la personne connue est souvent un partenaire sexuel. Près d'une Américaine sur dix a été violée par un partenaire sexuel, et 16,9 % ont été victimes de violence à caractère sexuel autre qu'un viol de la part d'un partenaire sexuel.⁵⁷

Le risque de subir de la violence à caractère sexuel de la part d'un partenaire sexuel augmente chez les femmes battues. Des recherches effectuées aux États Unis indiquent que le taux de prévalence au cours de la vie concernant le viol par un partenaire sexuel s'élève à entre 40 % et 50 % pour les femmes battues.⁶ L'Enquête sociale générale canadienne de 1999 a révélé que 20 % des femmes qui ont signalé une forme de violence conjugale ont dit avoir été victimes d'au moins une agression à caractère sexuel.^{28, p.6}

Malgré la prépondérance des preuves démontrant que les actes de violence à caractère sexuel sont le plus souvent commis par des personnes que connaissent les victimes ou survivantes, le stéréotype selon lequel les agressions à caractère sexuel sont commises par des étrangers dans des ruelles sombres persiste. Par exemple, une étude américaine a révélé que 31 % des hommes et 19 % des femmes ayant participé à un sondage téléphonique national croyaient qu'une relation sexuelle entre un mari et sa femme sans le consentement de celle-ci ne constituait pas un viol.⁵⁸ Les résultats d'autres études ont indiqué que les personnes qui croient qu'il est possible d'être violé par un partenaire sexuel ignorent souvent qu'un viol commis dans le cadre du mariage est néfaste pour la victime ou survivante.⁵⁹

En 1983, on a modifié le Code criminel du Canada de sorte qu'il soit clair que le conjoint d'une victime ou survivante pouvait être accusé d'agression à caractère sexuel.⁶⁰ Si les perceptions erronées existent toujours près de 30 ans plus tard, c'est un signe que les mythes et les structures oppressives et résistantes (p. ex. le colonialisme, le sexisme et le racisme) avec lesquelles ils sont associés sont bien enracinés.^{34,38}

Le mythe : Beaucoup de femmes disent qu'elles ont été victimes de violence à caractère sexuel alors que ce n'est pas vrai.

Les faits : Les agressions à caractère sexuel sont l'un des crimes pour lesquels il y a le plus grand nombre de victimes qui ne portent pas plainte.

Le nombre de fausses déclarations d'agressions à caractère sexuel correspond au nombre de fausses déclarations d'autres crimes.

Un vaste éventail de stéréotypes et d'idées fausses ont une influence négative et marquée sur ce qui constitue de la violence à caractère sexuel, sur les victimes ou survivantes, y compris les caractéristiques des victimes, et sur les agresseurs. Ces croyances font en sorte que les victimes ou survivantes dont les caractéristiques et l'expérience de violence à caractère sexuel sortent du cadre de ces perceptions explicites et subtiles risquent d'être ignorées ou de n'être pas crues. On prétend souvent, sans preuve à l'appui, qu'une grande partie des allégations de viol sont motivées par un désir de vengeance ou d'autres mauvaises intentions.^{5, 61, 62, 63} Les résultats d'un sondage représentatif réalisé auprès d'adultes en Australie montrent d'ailleurs à quel point ces idées fausses sont répandues : un tiers des participants étaient plutôt convaincus ou soupçonnaient que les femmes faisaient de fausses accusations de viol.³⁷

Il ne faut donc pas s'étonner que les victimes soient aussi peu nombreuses à porter plainte puisque la société croit ou soupçonne qu'elles mentent à propos des agressions à caractère sexuel. D'après des données compilées au Canada, moins de 10 % des victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel portent plainte à la police.² Les raisons pour lesquelles elles décident de ne pas le faire comprennent l'humiliation, la crainte d'être blâmées et l'impression qu'il s'agit de quelque chose de personnel ou que ce n'est pas assez important.^{2,64}

² Cette statistique concerne les cas signalés pour lesquels on connaissait le lien entre la victime et l'auteur présumé. Dans 19 % des cas, on ignorait le lien entre la victime et l'auteur présumé.^{2, p.13}

Par ailleurs, les stéréotypes à propos des victimes influencent le système de justice. Par exemple, une étude réalisée pour le British Home Office a révélé que 25 % des agressions à caractère sexuel n'étaient pas considérées comme un crime (c. à-d. « non fondées » ou non enregistrées comme un crime).⁶⁵ Dans les services de police ayant participé à l'étude, 14 % à 41 % des agressions à caractère sexuel n'ont pas été enregistrées comme un crime. Les motifs fournis étaient que l'agent ou l'agente croyait que la personne mentait ou qu'elle avait des intentions malveillantes, que la victime refusait de témoigner ou que les preuves étaient insuffisantes. Ces motifs allaient à l'encontre de la consigne disant que les seuls cas où on peut enregistrer qu'il n'y a pas eu de crime, c'est quand la plaignante retire complètement sa plainte ou admet avoir menti. D'après une analyse plus poussée, on a appris que les plaintes avaient été considérées comme de fausses allégations pour des raisons comme des problèmes de santé mentale, des allégations antérieures d'agression à caractère sexuel ainsi que des problèmes liés à la consommation d'alcool et de drogues. Le personnel de recherche a conclu qu'une proportion d'à peine 3 % des agressions non enregistrées comme des crimes avaient de fortes probabilités de ne pas avoir eu vraiment lieu.

D'autres recherches indiquent aussi que seul un petit pourcentage d'allégations d'agression à caractère sexuel, un crime trop peu souvent signalé, sont fausses. D. Lisak et ses collaboratrices ont classé 136 agressions à caractère sexuel signalées à une importante université des États Unis sur une période de dix ans, et les allégations étaient fausses dans 5,9 % des cas.⁶³ En Australie, M. Heenan et S. Murray ont effectué des recherches dans le cadre d'une initiative gouvernementale sur les viols signalés à Victoria de 2000 à 2003. Elles ont découvert que 2,1 % des plaintes avaient été jugées non fondées par la police. Les données empiriques viennent contredire les croyances persistantes selon lesquelles les femmes mentiraient à propos des viols et feraient notamment de fausses déclarations de viol.⁶²

Les plaignantes qui décident de poursuivre leur agresseur sont souvent humiliées durant le contre-interrogatoire. L'avocat de la défense renforce parfois les mythes en tentant de faire croire que la victime ou survivante fait de fausses allégations et en disant que celle-ci a consenti à la relation sexuelle, qu'elle s'imagine des choses ou qu'elle agit pour se venger, exploiter l'accusé ou avoir de l'attention.⁶⁶ Les mythes et les stéréotypes amènent à penser que, chaque fois qu'une victime se rétracte ou interrompt la poursuite, c'est qu'elle a fait de fausses allégations. Le fait est que les victimes peuvent prendre une telle décision pour bien des raisons, comme parce qu'elles se sentent blâmées ou en danger.⁶⁶

Ce qu'il faut se demander, c'est comment peut-on s'y prendre pour faire tomber les mythes (p. ex. les femmes mentent à propos des agressions sexuelles) afin de faire changer les attitudes et les comportements qui permettront de protéger les droits des victimes ou survivantes?

« Il est clair que, si les réformes législatives peuvent empêcher que des mythes soient perpétrés de façon évidente, elles ne peuvent suffire à éliminer les attitudes et les comportements négatifs qui continuent d'influencer les réactions des femmes, des agresseurs et des témoins, les pratiques d'interrogation de la police, les processus judiciaires, les décisions des jurés, les taux de condamnation et les pratiques de détermination de la peine [...] Tant qu'on n'aura pas pris l'engagement d'éliminer les préjugés dans la façon de traiter la violence à caractère sexuel, les crimes dont les femmes sont victimes continueront d'être banalisés, les définitions de la sexualité féminine basées sur l'interprétation des hommes persisteront, les hommes violents resteront impunis et le droit des femmes à l'intégrité sexuelle, à l'égalité et à la justice continuera d'être bafoué. »^{24, p.17}

À l'aide des données de Statistique Canada, Holly Johnson a découvert que rares étaient les agressions à caractère sexuel qui aboutissaient à des déclarations de culpabilité

Si on prend le nombre estimatif de 460 000 agressions à caractère sexuel qui se produisent par année et les 1 406 agresseurs qui ont été déclarés coupables par un tribunal pénal, on arrive à une proportion de 0,3 % des agresseurs qui sont tenus responsables de leur crime et de 99,7 % qui restent impunis. »^{24, p.14}

III. Effets sur les survivantes

Quelle que soit la forme qu'elle prend, la violence à caractère sexuel a des conséquences, dont la nature, l'intensité et la durée varient et qui peuvent dépendre de ce qui se passe dans la vie de la victime ou de la survivante par la suite.

La présente partie contient de l'information sur ce que nous savons des effets de la violence à caractère sexuel sur les victimes ou survivantes. Pour les besoins du présent document, les effets ont été classés selon qu'ils concernent la santé mentale, la santé physique ou la perte de ressources. En conclusion, on présentera un aperçu des facteurs qui peuvent influencer ce que vit la victime après la violence à caractère sexuel.

Les recherches actuelles montrent à quel point il importe que les professionnels et les futurs chercheurs s'efforcent de comprendre la violence à caractère sexuel, ses conséquences et les façons d'offrir du soutien dans le contexte de l'intersection entre les identités sociales.^{9,11} Les recherches existantes ne contiennent néanmoins que peu de données quantitatives et qualitatives permettant de mieux comprendre le cadre intersectionnel.

Effets sur la santé mentale

Les effets psychologiques de la violence sexuelle comprennent la honte, la peur, l'anxiété, la dépression, du stress post-traumatique et des comportements suicidaires.

Les recherches indiquent que les survivantes éprouvent une grande détresse psychologique et s'inquiètent pour leur sécurité et leur bien-être à la suite de cyber-harcèlement, de harcèlement sexuel au travail,⁶⁷ de harcèlement sexuel au travail,⁶⁸ d'agressions à caractère sexuel,^{2,57,69} de harcèlement criminel⁷⁰ et de traite à des fins d'exploitation sexuelle.⁷¹

R. Campbell et ses collaboratrices ont examiné 22 études concernant les effets des agressions à caractère sexuel sur la santé mentale des femmes. D'après leurs constatations, 73 % à 82 % des survivantes éprouveraient des craintes ou de l'anxiété, 17 % à 65 % souffriraient du syndrome de stress post-traumatique, 13 % à 15 % seraient touchées par la dépression, 23 % à 44 % auraient des idées suicidaires et 2 % à 19 % feraient des tentatives de suicide. (Nota : On a examiné 22 articles, mais ils ne traitaient pas tous des mêmes effets psychologiques.)⁶⁹

Des études indiquent que le harcèlement sexuel au travail peut avoir les effets suivants : épuisement mental ou professionnel,⁷² dépression et anxiété^{73,74} et symptômes de stress post-traumatique.^{68,75}

Les survivantes de la traite des personnes liée à l'exploitation sexuelle peuvent aussi éprouver un niveau élevé d'anxiété ou souffrir de dépression ou du syndrome de stress post-traumatique.⁷¹

Effets physiques

La violence à caractère sexuel est associée à un grand nombre d'effets à court et à long terme sur la santé, notamment des blessures, des problèmes de santé de la reproduction et des problèmes de santé chroniques liés au stress ou à des blessures.⁵⁷

Par exemple, il est démontré que le stress psychologique lié au harcèlement sexuel au travail a des effets négatifs sur la santé physique.⁷³ Il peut s'agir notamment d'une perte d'appétit, d'une prise ou d'une perte de poids, de maux de tête ou de perturbations du sommeil comme l'insomnie et la fatigue.⁷²

Pour leur part, les survivantes d'agression à caractère sexuel et de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle peuvent subir des blessures et avoir des problèmes de reproduction,^{76,77} comme des blessures à la tête, des fractures, des lésions des organes internes, des blessures de la région génitale et anale, une dysménorrhée (vive douleur durant les menstruations qui force à limiter ses activités), une ménorragie (un flux menstruel excessif ou prolongé), des infections de l'appareil urinaire, des maladies inflammatoires de la région pelvienne pouvant mener à la stérilité et des dysfonctions sexuelles.^{76,78,79,80} Les autres problèmes de santé de la reproduction comprennent les infections sexuellement transmissibles (comme la gonorrhée, l'herpès et le virus du papillome humain), y compris le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), et les grossesses non désirées.^{76,77,78}

On estime que les grossesses résultant d'un viol sont de l'ordre de 5 % chez les victimes ou survivantes en âge de procréer⁷⁹ et que 20 % des victimes ou survivantes sont violées par une personne avec qui elles ont une relation intime.⁸⁰

En outre, les stratégies qu'emploient les victimes ou survivantes pour réagir aux conséquences de la violence à caractère sexuel peuvent nuire à leur santé (p. ex. l'usage du tabac, l'alcoolisme et la toxicomanie).^{69,76}

Toujours d'après les recherches, les victimes ou survivantes n'ont pas toujours des blessures (comme des lacérations ou des ecchymoses) ni des problèmes de santé de la reproduction, et on constate aussi que les rapports sexuels entre adultes consentants et les agressions à caractère sexuel peuvent laisser les mêmes marques.⁸¹ L'absence de blessures ou d'effets sur la santé de la reproduction n'est pas une preuve qu'il n'y a pas eu d'agression à caractère sexuel.

Perte de ressources

S'il est vrai que les effets sur la santé mentale et la santé physique se recoupent et sont reliés, ils sont aussi étroitement liés à une perte de ressources pour les victimes ou survivantes. Les pertes peuvent être tangibles ou intangibles et directes ou indirectes, et leur gravité ainsi que leur durée peuvent varier.

Comme on l'a déjà vu, les victimes ou survivantes peuvent subir des atteintes à leur santé physique et mentale, une perte d'indépendance et de contrôle, des pertes de relations et de soutien communautaire ainsi que des pertes financières. Par exemple, quand des personnes sont victimes d'exploitation sexuelle commerciale, la traite a pour effet de les isoler de tout ce qu'elles connaissent et de leur faire perdre leur indépendance, en plus de les éloigner de leur famille, leurs amis, leur groupe confessionnel, leur milieu communautaire, leur langue et leur culture.

Le harcèlement sexuel en milieu de travail peut créer de l'insatisfaction au travail ainsi que des désavantages financiers ou professionnels,^{75, 82} en plus d'un éloignement par rapport aux collègues et aux membres de la famille s'ils ne comprennent pas le harcèlement et blâment la victime ou survivante.⁸³ L'absentéisme, les retards et les tentatives d'éviter le travail et des tâches en particulier peuvent tous être des effets du harcèlement sexuel. Les victimes ou survivantes peuvent échapper au harcèlement sexuel en quittant volontairement leur emploi ou elles peuvent subir des conséquences négatives comme une mutation non désirée, un congédiement, des promotions ratées et de mauvaises évaluations du rendement. Toutes ces conséquences peuvent compromettre directement ou indirectement la carrière et entraîner des pertes financières.

Les victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel peuvent aussi subir des répercussions sur leur santé, des périodes d'arrêt de travail, des pertes d'emploi, des pertes de revenu et des pertes de relations. J. Monnier et ses collaborateurs ont constaté que 37 % des victimes ou survivantes dans leur étude avaient perdu leur emploi après avoir subi une agression à caractère sexuel et que, dans 21 % des cas, elles avaient subi l'interruption d'une relation.⁸⁴ On a également découvert que plus les symptômes de détresse étaient graves à la suite d'une agression à caractère sexuel, plus les pertes de ressources étaient importantes.

Enfin, les victimes de violence à caractère sexuel ont l'impression d'avoir perdu leur droit fondamental à la sécurité et à la liberté.⁸⁵

Facteurs ayant une influence sur les effets

Les recherches ont mis en lumière tout un éventail de facteurs qui influencent la marque laissée par la violence à caractère sexuel et ses effets sur les victimes ou survivantes. Voici des exemples :

- les caractéristiques de la violence à caractère sexuel subie (soit la nature, l'intensité, la fréquence et la durée);^{86, 87}
- la relation entre la victime ou survivante et l'agresseur (p. ex. partenaire sexuel, supérieur au travail ou étranger);^{72, 88}
- un passé d'agressions à caractère sexuel durant l'enfance ou de graves traumatismes (p. ex. violence à caractère sexuel commise contre des enfants);⁸⁹
- la façon dont la victime ou survivante réagit à la violence à caractère sexuel subie (p. ex. style d'attribution et sentiment de contrôle);⁹⁰
- le soutien social reçu par la victime ou survivante (p. ex. la nature et la quantité);⁹¹
- la réaction des autres à la suite de la révélation ou du signalement de la violence à caractère sexuel (p. ex. positive ou négative).⁹²

Dans le contexte du statut social de la victime ou survivante, les facteurs ci-dessus aident à se faire une bonne idée des effets subis par la victime ou survivante et du soutien dont elle a besoin.

IV. Obstacles entravant la divulgation et l'accès aux ressources

Il existe de nombreuses raisons de signaler la violence à caractère sexuel subie et il y a beaucoup d'avantages à le faire, comme obtenir de l'aide ou un soutien sur le plan émotif, alléger le fardeau de la violence à caractère sexuel en en parlant, se protéger soi-même et protéger les autres contre la violence dans l'avenir, sensibiliser la collectivité à la violence à caractère sexuel ou obtenir justice en faisant punir l'agresseur.^{83, 93, 94}

Pourtant, rares sont les personnes qui s'adressent à des ressources officielles comme la police, les fournisseurs de soins de santé et les travailleuses à l'intervention d'urgence.^{95, 96} Par exemple, les données recueillies au Canada indiquent que moins de 10 % des victimes ou survivantes qui subissent une agression à caractère sexuel le signalent à la police.² On estime que d'autres formes de violence à caractère sexuel sont rarement signalées ou répertoriées.

La présente partie traite des obstacles qui empêchent les victimes ou survivantes de signaler ou divulguer la violence subie ou d'accéder à du soutien. Toutes les survivantes devraient vraisemblablement avoir à affronter un ou plusieurs obstacles relevés dans le cadre des recherches. On a en outre observé que les survivantes handicapées ou d'une race, d'une classe ou d'une religion différente, de même que celles appartenant au groupe des LGBTT2SIAQ, rencontraient des obstacles supplémentaires qui leur sont propres pour la divulgation et l'accès aux services.

Mythes du viol et stéréotypes

Le fait que les mythes du viol et les stéréotypes tendant à blâmer la victime ou survivante soient aussi répandus contribue sans doute au sentiment de honte, d'embarras, de culpabilité et de perte d'estime de soi. Les victimes peuvent avoir tendance à s'isoler et à demeurer silencieuses si elles sentent qu'elles sont à blâmer et qu'elles s'attendent à des réactions négatives.

Par exemple, les personnes qui subissent une agression à caractère sexuel conforme aux stéréotypes à propos de ce genre d'agressions (p. ex. l'agresseur est un étranger, il se sert d'une arme et la victime est blessée) sont plus enclines à divulguer l'agression à des sources de soutien officielles ou non que les victimes ou survivantes d'une agression dérogeant des stéréotypes.^{96, 97} Des données supplémentaires indiquent que, si les victimes ou survivantes ont plus tendance à signaler les faits à des sources de soutien officielles, c'est parce que les caractéristiques de l'agression ont pour effet de la rendre plus « facile à croire ».⁹⁸ Il est plus rare que les victimes s'adressent à la police en présence de facteurs qui font en sorte que la responsabilité de la violence à caractère sexuel est, à tort, attribuée à la victime (p. ex. en cas de consommation d'alcool ou de drogue par la victime).^{98, 99} Lorsque la victime est un homme, la crédibilité dépend de la gravité de la violence à caractère sexuel.¹⁰⁰

Si les stéréotypes et les mythes touchent toutes les victimes ou survivantes, l'appartenance à certains groupes sociaux peut créer plus d'obstacles ou des obstacles différents à la divulgation et à l'accès aux services. Par exemple, les personnes appartenant au groupe LGBTT2SIAQ peuvent être moins portées à signaler une agression à caractère sexuel à cause de la discrimination et de la haine à leur égard, ou encore à cause des mythes selon lesquels elles ne seraient pas de « vraies victimes ». ^{9, 47, 101} L'hétérosexualité est aussi un obstacle pour les hommes qui sont victimes d'agression, parce que ces derniers ont peur de passer pour des homosexuels s'ils déclarent avoir été agressés par un autre homme.^{100, 102}

Les intersections d'autres statuts sociaux créent des obstacles fondés sur le racisme, le sexisme et les hiérarchies sociales. Par exemple, la violence à caractère sexuel et les autres formes de violence dans la vie des femmes autochtones³ s'ajoutent au racisme systémique et institutionnalisé de même qu'aux effets du passé de violence, notamment dans le cadre des pensionnats, de la *Loi sur les Indiens* et des autres conséquences de la colonisation. Parmi les effets observés, on compte l'éclatement des familles et des collectivités, les traumatismes intergénérationnels, la réduction des possibilités en matière d'études et d'emploi et la situation financière difficile.¹⁰³ Ces facteurs sont à l'origine d'une vulnérabilité qui est exploitée par les agresseurs et poussent les femmes « vers des secteurs où l'exploitation est courante, en particulier le commerce sexuel ». ^{21, p.5}

Il y a un nombre disproportionné de femmes et de fillettes autochtones portées disparues ou assassinées au Canada depuis une trentaine d'années, soit 582. Entre 2000 et 2008, 153 femmes et fillettes autochtones ont été assassinées.¹⁰⁴ Amnesty Internationale ainsi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont exhorté le Canada à protéger les droits des femmes autochtones, à examiner les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones et à remédier aux carences du système ayant entraîné l'absence d'enquêtes.¹⁰⁵

Une étude qualitative sur l'expérience des femmes autochtones avec le système de justice pénale au Canada a été réalisée auprès d'adultes qui ont été victimes d'agression à caractère sexuel.¹⁰⁶ Les résultats portent à croire que la race est un facteur qui a une influence déterminante sur la façon dont les gens sont traités dans le système de justice. Les femmes autochtones victimes d'agression à caractère sexuel trouvent les policiers indifférents et peu enclins à les aider, ce qui les rend parfois vulnérables et peut nuire à leur sécurité. C'est ce que confirment de façon très évidente les renseignements que plus de 150 témoins d'un peu partout au Canada ont fournis au Comité permanent de la condition féminine.¹⁰⁵ Le meurtre d'un si grand nombre de femmes par Robert Pickton, en Colombie Britannique, illustre les conséquences dramatiques que peut avoir l'inaction devant la disparition de femmes, dont beaucoup étaient autochtones.¹⁰⁵

L'initiative Sœurs par l'esprit, un projet de recherche et de sensibilisation réalisé par l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), a enregistré :

- la disparition ou le décès de plus de 582 femmes et fillettes autochtones dans l'ensemble du Canada;
- le meurtre de 153 de ces femmes et fillettes survenu entre 2000 et 2008.¹⁰⁴

« En 2008, à l'époque où elle était présidente de l'AFAC, Beverley Jacobs a affirmé devant une classe d'étudiants de l'Université de Western Ontario que si le même pourcentage de femmes non autochtones étaient portées disparues ou assassinées, leur nombre atteindrait le niveau astronomique de 18,000. »^{105, p.14}

L'esclavage, qui a fait des Noirs américains la « propriété » des Blancs, et les mythes sur la sexualité des femmes noires américaines font qu'on tolère la violence à caractère sexuel fait à ces femmes et la condamnation de Noirs américains pour des crimes à caractère sexuel envers des femmes blanches dont ils ne sont pas coupables. Tous ces facteurs créent des obstacles qui empêchent les femmes noires américaines de signaler les crimes dont elles sont victimes.^{38, 107, 108} Le racisme, la xénophobie et les pratiques discriminatoires font en sorte que les immigrantes et réfugiées et les victimes ou survivantes de crimes non enregistrés hésitent à demander de l'aide à des organismes indépendants et, par conséquent, peuvent contribuer à l'immobilisme culturel et au déni de la violence à caractère sexuel dans les collectivités.¹⁰⁹

Un autre exemple de la façon dont les stéréotypes et les mythes associés à certains statuts sociaux créent des obstacles est la situation des victimes ou survivantes qui ont un handicap. Une étude australienne qualitative a révélé que l'adhésion par la police aux mythes à propos des femmes ayant une déficience intellectuelle créait des obstacles et faisait en sorte que ces femmes étaient traitées différemment des autres victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel (p. ex. les femmes ayant une déficience intellectuelle ne sont pas des témoins fiables et ce sont des personnes qui couchent avec n'importe qui).¹¹⁰ De plus, les mythes à propos des victimes ou survivantes ayant une déficience physique sont aussi à l'origine d'obstacles pouvant faire en sorte qu'elles soient ignorées ou ne soient pas prises au sérieux lorsqu'elles dénoncent un crime (p. ex. le mythe voulant que les femmes ayant une déficience physique n'aient pas d'attrait sexuel).^{111, 112}

The Globe and Mail, le 13 février 2012, A12.

LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL ENVERS LES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

La vérité avant tout

Est il juste de déclarer un homme coupable d'agression à caractère sexuel en se basant en partie sur la parole d'une femme handicapée qui a un âge mental de trois à six ans et qui est incapable d'expliquer quelle est la différence entre le mensonge et la vérité?

Voilà la dure question à laquelle la Cour suprême du Canada a dû répondre la semaine dernière. Le fait de répondre « non » aurait équivalu à priver les adultes ayant une déficience intellectuelle de leur droit de témoigner devant les tribunaux et les aurait laissés pratiquement sans protection devant la loi.

Le tribunal a bien répondu. En se basant sur un texte de loi de 1987, qui autorise les adultes ayant une déficience intellectuelle à témoigner, à condition qu'ils promettent de dire la vérité et qu'ils soient capables de témoigner, la majorité des juges (6 contre 3) ont statué qu'il n'y avait pas lieu de demander à la femme de l'Ontario qui comparait d'expliquer ce qu'est la vérité.

[...] Les témoignages ne sont pas tous d'égale valeur; c'est au juge de décider quel poids il leur accorde. Par contre, il serait arbitraire d'empêcher les adultes handicapés de témoigner simplement parce qu'ils ont de la difficulté à expliquer ce qu'est un mensonge et ce qu'est la vérité. On ne se limiterait pas à ce qu'ils savent mais on leur demanderait aussi d'expliquer ce qu'ils savent.

La loi de 1987 qui autorise les adultes handicapés à témoigner, à condition de jurer qu'ils diront la vérité, a vu le jour à la suite de divers scandales et différentes études ayant révélé que les personnes handicapées étaient exploitées à un point ahurissant. La vérité est ce qui compte le plus, et ce n'est pas parce qu'une personne a une déficience mentale qu'on doit arbitrairement la supposer incapable de dire la vérité ».¹¹³

Préoccupations en matière de confidentialité et de protection de la vie privée

Le non-respect de la confidentialité ou de la vie privée peut être une source de préoccupations pour les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel. Bien souvent, ces personnes gardent le secret parce qu'elles ne veulent pas que les autres apprennent ce qui est arrivé¹¹⁴ et elles craignent que des renseignements sur leur vie privée soient dévoilés par des sources officielles ou non.¹¹⁵

Par exemple, les victimes peuvent croire que leur intimité est menacée si un service de soutien officiel insiste pour communiquer avec un autre.⁹⁷ Les craintes entourant la visibilité et la confidentialité peuvent représenter des obstacles majeurs pour les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel qui vivent en région rurale ou dans une communauté ethnique. Elles s'imaginent que, dès qu'elles s'adresseront à une source de soutien officielle, tous les membres de la collectivité seront au courant.¹¹⁶ Il y a des personnes qui peuvent craindre que des renseignements personnels gardés secrets, comme leur orientation sexuelle, seront révélés si elles signalent un acte de violence à caractère sexuel.¹⁰¹

Victimisation par le système

Les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel craignent qu'en s'adressant à des sources de soutien officielles, elles aient à raconter leur expérience à de multiples reprises à différentes personnes. En répétant ce qui s'est passé, elles ont l'impression de revivre sans cesse le même traumatisme et d'être encore une fois victimisées.

En outre, la personne qui reçoit la victime ou survivante peut prendre un ton accusateur lorsqu'elle répond à une plainte ou avoir l'air menaçante, surtout si elle essaie d'obtenir la version exacte des faits pour les besoins d'une poursuite.¹¹⁶ Il y a des victimes ou survivantes qui trouvent que les personnes en position d'autorité réagissent avec brusquerie, qu'elles manquent de tact, qu'elles sont condescendantes ou qu'elles minimisent la gravité de l'agression. Les infirmières qui s'occupent des victimes d'agression à caractère sexuel ont les mêmes perceptions. Elles trouvent que les policiers ajoutent à la souffrance des victimes parce qu'ils manquent de tact en posant leurs questions, qu'ils omettent de faire enquête et qu'ils posent des questions donnant l'impression qu'ils blâment les victimes.¹¹⁸ Les infirmières trouvent que le système de justice alourdit le fardeau des victimes ou survivantes quand des accusations ne sont pas portées, que les poursuites sont retardées ou abandonnées, que les négociations de peine sont insatisfaisantes et que l'honnêteté et la crédibilité des victimes sont mises en doute. Le système de santé est vu comme un autre agent contribuant à la victimisation à cause des longs délais d'attente pour l'obtention de services.

Les expériences négatives liées à l'utilisation de services officiels par le passé peuvent empêcher les victimes ou survivantes d'y avoir recours de nouveau dans l'avenir. On a constaté que celles qui avaient recours à une intervenante avaient une expérience beaucoup plus positive des sources de soutien.¹¹⁹

Méfiance à l'égard des sources de soutien officielles

La méfiance à l'égard des sources de soutien peut représenter un obstacle pour les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel. Celles-ci peuvent avoir du mal à croire que ces ressources réagiront de façon positive et efficace à leur plainte ou craindre qu'elles ne leur causent du tort.⁹⁷

Par exemple, M.L. Santovec a découvert que des étudiants d'université ne croyaient pas en la capacité de la police du campus, ou de l'université en général, de traiter les cas d'agression à caractère sexuel ou de punir les agresseurs de façon efficace.¹¹⁵ Une autre étude auprès des étudiants universitaires ayant subi du cyber-harcèlement a révélé qu'à peine 7 % avaient dénoncé le harcèlement à une source d'aide officielle et que moins de la moitié d'entre eux estimaient que la situation avait été réglée de façon satisfaisante.¹²⁰

Saturday Star, le 28 janvier 2012, A1 et 14

“Abus de pouvoir : 2 000 fonctionnaires fédéraux renvoyés ou suspendus pour différents motifs allant de l'incompétence au viol.

J. McLean et D. Bruser.

Un psychologue haut gestionnaire d'un centre de détention fédéral a été renvoyé après qu'il a plaidé coupable à des accusations de menaces à l'égard d'une femme avec qui il entretenait une liaison. Il s'agissait d'une bénévole (de l'établissement) qui était supervisée par (l'homme en question) au moment où la liaison a débuté.

La mise en accusation initiale reposait sur six chefs d'accusation, y compris des allégations de menaces de mort, de séquestration, d'intimidation sur la voie publique, de harcèlement criminel par l'observation et la surveillance et d'agression à caractère sexuel.

Puisque les fonctions de cet homme consistaient à amener les détenus à modifier leur comportement de manière à devenir de meilleurs citoyens, (X) a été congédié pour avoir discrédité le système carcéral, d'autant plus que les personnes occupant ce poste doivent servir de modèles d'obéissance à la loi pour les détenus.

Un juge a prononcé à l'égard de (X) une condamnation avec sursis assortie d'une période de probation de 18 mois. (X) a porté son congédiement en appel.

Le tribunal des relations de travail a conclu que le crime de (X) était sans gravité et que rien ne prouvait qu'il avait eu pour effet de discréditer le système carcéral et que le congédiement représentait une pénalité excessive. Il a ordonné que X soit réintégré dans ses fonctions, sans perte de salaire ni d'avantages sociaux, et que toute mention de congédiement soit supprimée de son dossier...

La Cour d'appel fédérale a, quant à elle, jugé que la décision de rendre à (X) son emploi n'était pas fondée, en partie parce que l'arbitre avait eu tort de juger que le crime était sans gravité ».¹²¹

La façon dont les cas de violence à caractère sexuel, comme le harcèlement en milieu de travail, ont été traités par le passé peut avoir une influence négative sur le degré de confiance des victimes ou survivantes et les faire hésiter à divulguer ce qui leur est arrivé, ce qui crée de nouveaux obstacles.¹²² Beaucoup d'entre elles croient que, même si elles ont recours au système de justice pénale, l'agresseur ne sera pas puni comme il se doit, surtout s'il s'agit d'une personnalité importante ou de quelqu'un qui a des relations dans le système judiciaire.¹¹⁶ Les victimes ou survivantes de la traite des personnes ont souvent peur de dénoncer les agresseurs parce qu'elles croient que la police est de mèche avec eux ou qu'elle est corrompue.¹²³

La crainte et la méfiance à l'égard des autorités, des institutions et des systèmes dominants en place sont à leur comble chez les personnes dont le statut social résulte de l'intersection entre plusieurs systèmes d'oppression (p. ex. le colonialisme, l'esclavage, l'oppression institutionnalisée à l'égard des personnes appartenant au groupe des LGBTQ2SIAQ et la persécution religieuse). Le facteur intergénérationnel et les récentes expériences de discrimination individuelle et de discrimination systémique vécues par une personne représentent des obstacles pour de nombreuses survivantes de violence à caractère sexuel, y compris les femmes autochtones,^{124, 125} les femmes noires américaines,^{126, 127} les immigrantes ou réfugiées et les femmes sans papiers,^{109, 128} les lesbiennes et bisexuelles¹⁰¹ ainsi que les femmes transgenres,⁹ et celles qui sont sans abri¹²⁹ ou qui sont locataires.¹²⁴

Crainte de représailles

Les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel peuvent hésiter à s'adresser à des sources de soutien officielles par crainte de représailles.^{99, 114} Dans une étude concernant les perspectives des étudiants de niveau collégial sur les agressions à caractère sexuel, les étudiants comme les étudiantes considéraient que la peur de représailles de la part de l'agresseur représenterait un obstacle à la divulgation pour les victimes ou survivantes.¹⁰² Ces perceptions étaient confirmées par des données montrant que plus de 8 % des étudiantes de niveau collégial ayant subi une agression n'avaient pas signalé les faits à la police par peur de l'agresseur.¹¹⁴ Les victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel qui sont en couple avec l'agresseur craignent souvent les représailles parce que l'agresseur est continuellement en contact avec elles,¹¹⁶ et elles ont même peur d'être victimes de harcèlement criminel après une séparation. La crainte de représailles est particulièrement présente chez les victimes ou survivantes de traite des personnes dans un but d'exploitation sexuelle. Bien souvent, les agresseurs utilisent la violence et les menaces pour faire peur et forcer à l'obéissance.^{77, 123} Les poursuites et les condamnations dans les cas d'agression à caractère sexuel étant rares,²⁴ les victimes ou survivantes peuvent avoir l'impression que le fait de s'adresser à la police n'améliorera en rien leur sécurité.

La crainte des représailles a des causes multiples et représente un obstacle de plus à la divulgation. Il y a des victimes ou survivantes qui décident de ne pas porter plainte à la police en cas d'agression pour ne pas créer de problèmes à l'agresseur (et ainsi renforcer les stéréotypes raciaux, soumettre l'agresseur à l'homophobie ou au racisme institutionnalisé ou lui faire risquer la déportation).¹¹⁴ D'autres peuvent avoir peur de représailles de la part des autorités parce qu'elles avaient consommé de l'alcool sans avoir atteint l'âge de la majorité au moment de l'agression.⁹⁷ Même si une occasion

se présente, les victimes ou survivantes de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle peuvent hésiter à porter plainte par peur d'être déportées, de perdre la garde de leurs enfants ou d'être poursuivies pour un crime, comme la prostitution.¹²³

Mauvaise connaissance de la violence à caractère sexuel et des sources de soutien

Bien des victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel ne sont pas au courant des sources officielles de soutien qui existent dans leur collectivité. Une étude a révélé que les victimes ou survivantes, tant des milieux ruraux qu'urbains, pensaient que bien des femmes n'étaient pas au courant des services à leur disposition et que les agressions à caractère sexuel n'étaient pas un sujet dont on parlait dans leur collectivité. De plus, les victimes ou survivantes peuvent avoir des idées fausses au sujet des services de soutien et avoir des doutes sur le moment où elles peuvent y accéder (p. ex. croire qu'un délai trop long s'est écoulé depuis l'agression pour s'adresser à un centre de traumatologie).¹¹⁶

Par exemple, les hommes qui sont victimes d'agression à caractère sexuel sont rarement au courant des sources de soutien à leur disposition et ils ne sont pas portés à les utiliser.¹³⁰ Les victimes ou survivantes de cyber-harcèlement à caractère sexuel ne savent pas toujours si ce qui leur est arrivé constitue une forme de violence à caractère sexuel et à quelles autorités elles peuvent porter plainte, s'il en existe.¹²⁰ À cause d'un certain nombre d'obstacles, les victimes ou survivantes de la traite des personnes ne sont souvent pas au courant des services qui leur sont offerts (notamment à cause de leur isolement forcé ou d'obstacles culturels ou linguistiques) ou elles ne se rendent pas compte qu'elles sont victimes d'un crime.¹²³

La mauvaise connaissance de ce qu'est la violence à caractère sexuel peut aussi contribuer à la difficulté qu'ont les victimes ou survivantes à porter plainte ou même à prendre conscience qu'elles ont subi une agression.¹²⁶

Manque de ressources ou d'accès et de services culturellement adaptés

Les ressources limitées et le manque d'accès aux services représentent des obstacles pour les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel.¹²³ Ces obstacles peuvent être plus importants en région rurale ou éloignée à cause de l'isolement, de l'absence de transport en commun et de la distance à parcourir. Les personnes handicapées se heurtent elles aussi à des obstacles supplémentaires en raison des possibilités limitées de transport et des lieux qui ne sont pas parfaitement accessibles (pas de services auxiliaires, de téléimprimeur, de rampe d'accès, etc.).¹³¹

L'absence de ressources culturellement adaptées est souvent citée comme un obstacle pour les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel.^{9, 126, 127, 132, 133} Cela peut empêcher les victimes de s'adresser à des services ou de continuer de les utiliser ou encore diminuer les avantages qu'elles en retirent.

Le manque d'adaptation culturelle peut avoir les conséquences suivantes : des préjugés de la part des fournisseurs de services, un langage non inclusif, des obstacles culturels ou linguistiques, l'absence de reconnaissance de groupes en particulier (p. ex. le groupe des LGBTQ2SIAQ et les communautés ethniques ou culturelles) et un malaise chez les fournisseurs de services ou un manque de sensibilité de leur part. Un autre obstacle peut résulter du fait qu'un fournisseur de services n'est pas au courant de l'oppression historique et actuelle dont le groupe auquel appartient la survivante fait l'objet et qu'il n'en tient pas compte pour interpréter le sens donné par la victime ou survivante à l'agression à caractère sexuel qu'elle a subie.

S. Gentlewarrior dit que [Traduction] « des services culturellement adaptés sont fournis de manière à tenir compte de l'intersection entre toutes les identités de la cliente (et de l'intervenante) et non pas seulement du statut, du sexe et de l'orientation sexuelle de la survivante, mais aussi de la race ou du groupe ethnique, de la classe, de l'âge, de la religion, des capacités ou incapacités et d'autres caractéristiques ». ^{9, p.9}

La documentation examinée pour la rédaction du présent document n'était pas à la hauteur du genre d'adaptation culturelle décrite par S. Gentlewarrior. En effet, la plupart des études tiennent compte de l'intersection entre deux identités (celles de femme et de victime ou survivante) ou, moins souvent, de trois identités (p. ex. sans-abri, femme et victime ou survivante, immigrante ou réfugiée, femme et victime ou survivante ou encore Noire américaine, femme et victime ou survivante). Malgré cette limite, les recherches font ressortir de plus en plus la nécessité d'offrir des services culturellement adaptés et de réaliser des recherches qualitatives tenant compte des multiples identités des victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel.

Honte, embarras et sentiment de culpabilité

Bien souvent, les victimes ou survivantes de violence à caractère sexuel se sentent honteuses, embarrassées et coupables, surtout si elles se blâment elles-mêmes pour la violence subie.¹¹⁶ Dans ces conditions, elles sont moins portées à porter plainte,¹¹⁴ ce qui peut avoir un lien avec leur faible estime de soi.⁹⁷ En bonne partie à cause de l'acceptation des mythes du viol, les personnes qui subissent une agression à caractère sexuel conforme aux stéréotypes peuvent avoir l'impression que l'agression est moins répréhensible, ce qui peut leur donner le sentiment qu'elles sont moins à blâmer.⁹⁵

V. Réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien

Si les obstacles peuvent retarder ou entraver bon nombre de plaintes, les recherches indiquent néanmoins qu'environ la moitié des victimes ou survivantes se confient à des amis ou des membres de leur famille mais qu'elles sont très rares à porter plainte auprès des autorités.² Pour certaines personnes, la divulgation est bénéfique et débouche sur une amélioration de l'état de santé mentale,¹³⁴ à un sentiment de soulagement, de soutien et d'approbation,⁹³ et à une volonté d'agir, notamment pour punir l'agresseur et protéger les autres.⁹⁴

Il y a cependant d'autres personnes pour qui les réactions et les conséquences de la divulgation sont négatives. Par exemple, il y a des victimes ou survivantes qui disent se sentir blessées, en colère ou responsables après avoir divulgué les faits à des sources de soutien.⁹³ D'autres sont mises à l'écart par leur famille, leurs amis ou les collègues en qui elles avaient mis leur confiance et subissent l'hostilité et le rejet de leur collectivité.^{83, 94} Une partie d'entre elles ravivent leur souffrance ou revivent le drame en ayant à répéter les faits à plusieurs reprises ou à subir les interrogatoires de la police ou des tribunaux qu'elles trouvent intimidants et démoralisants.^{116, 117} D'autres encore font l'objet de représailles ou craignent d'en subir. Il y a aussi des victimes ou survivantes qui disent qu'il n'a servi à rien de divulguer les faits, que les actes de violence à caractère sexuel ont redoublé ou que cela les a amenées à perdre leur emploi.⁸³ Évidemment, une partie des victimes ou survivantes observent une détérioration de leur santé et de leur estime de soi une fois qu'elles ont raconté les événements (p. ex. insomnie, mauvaise alimentation, tendance à pleurer souvent et manque de concentration).

Il peut être très difficile et stressant de prendre la décision de divulguer la violence à caractère sexuel. Cela peut entraîner une plus grande souffrance et des difficultés, qui peuvent compromettre encore plus le bien être et la sécurité des survivantes. D'après les recherches, la façon dont réagissent les sources de soutien durant et après la révélation des faits peut influencer le bien être de la victime ou survivante. Dans la présente partie, nous verrons ce que nous avons appris des recherches au sujet des réactions favorisant un sentiment de sécurité et de soutien chez la victime ou survivante d'agression à caractère sexuel qui révèle ou signale ce qui lui est arrivé.

Questionnaire sur les réactions sociales

Le questionnaire sur les réactions sociales est un outil utilisé dans les recherches pour mesurer les réactions des personnes à qui les victimes ou survivantes d'une agression à caractère sexuel racontent les faits. Pour le mettre au point, S.E. Ullman a confirmé au moyen d'une étude empirique menée auprès de trois groupes, soit les survivantes faisant du bénévolat dans la collectivité, les survivantes dans les collèges et les survivantes dans les organismes de santé mentale, sept réactions manifestées à l'égard des victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel.¹³⁵ Deux types de réactions positives et deux types de réactions négatives sont ressorties.

Réactions positives

On donne du soutien psychologique et on manifeste de la confiance en disant à la victime ou survivante que ce n'est pas sa faute, en la réconfortant, en l'écoutant de manière à essayer de la comprendre et en lui montrant qu'on croit ce qu'elle raconte.

La source de soutien *aide concrètement ou renseigne* la victime ou survivante quand elle lui communique de l'information, qu'elle l'aide à obtenir des soins médicaux ou à porter plainte à la police et qu'elle l'encourage à obtenir du counselling.

Réactions négatives

Il arrive que la victime ou survivante *soit traitée différemment*. Par exemple, on agit comme si elle avait subi des dommages, on évite de lui parler ou de passer du temps avec elle, on se concentre sur ses propres besoins en oubliant ceux de la victime ou survivante et on traite celle-ci différemment par rapport à ce qu'on avait l'habitude de faire avant la divulgation des faits.

On tente parfois de *distraire* la victime pour l'empêcher de penser à l'agression ou d'en parler et pour l'encourager à garder le secret.

La source de soutien tente de *prendre la personne en charge* en prenant des décisions à sa place ou en faisant des choses pour elle, comme raconter les faits à d'autres personnes sans son consentement. Il arrive qu'on traite la personne comme si elle était une enfant ou quelqu'un d'incapable, qu'on minimise la gravité de l'agression, qu'on prétende savoir comment la personne se sent alors que ce n'est pas vrai ou qu'on lui donne l'impression qu'elle ne sait pas comment s'occuper d'elle-même.

On *blâme la victime* lorsqu'on lui dit qu'elle aurait pu faire quelque chose pour empêcher l'agression, qu'on la traite d'irresponsable ou qu'on lui dit que c'est sa faute et qu'elle devrait avoir honte.

La source de soutien *réagit de façon égocentrique* lorsqu'elle se préoccupe davantage de ce qu'elle ressent et qu'elle néglige les sentiments de la victime ou survivante. Par exemple, elle peut se mettre tellement en colère contre l'agresseur que c'est la victime ou survivante qui doit la calmer, elle peut se sentir personnellement lésée par l'agression ou encore elle peut avoir besoin d'être reconfortée par la victime ou survivante ou chercher à se venger.

S.E. Ullman a constaté que la plupart des réactions sociales négatives étaient associées à une faible estime de soi et à des symptômes sévères du syndrome de stress post-traumatique, ce qui, selon elle, concorde avec les résultats des recherches antérieures. Elle a aussi observé que les réactions positives avaient des effets légèrement positifs ou négligeables sur les symptômes psychologiques.¹³⁵ D'autres études ont aussi révélé que les réactions positives à la divulgation de renseignements avaient peu ou pas d'incidence sur l'état psychologique des victimes ou survivantes.^{91, 136, 137} Il y a pourtant des données qui indiquent que les victimes ou survivantes envers lesquelles les réactions sont positives sont en meilleure santé mentale que celles qui essuient des réactions négatives.^{93, 137}

Facteurs influençant la perception des réactions

Les effets produits par les réactions peuvent varier selon la personne à qui les faits sont divulgués (p. ex. un membre de la famille ou la police) et la perception qu'a la survivante de l'intention et de la signification des réactions (comme le désir de protéger).¹³⁸ Par exemple, les victimes ou survivantes n'ont pas l'impression de recevoir un soutien émotif si la personne qui les écoute n'est pas assez bouleversée ou si elle l'est trop. Les réactions axées sur ce qu'a vécu la victime ou survivante étaient jugées bénéfiques ou reconfortantes quand elles venaient d'une amie, d'une conseillère ou du personnel médical et elles donnaient l'impression d'une volonté de mettre la victime ou survivante à l'abri d'autres actes de violence.¹³⁸

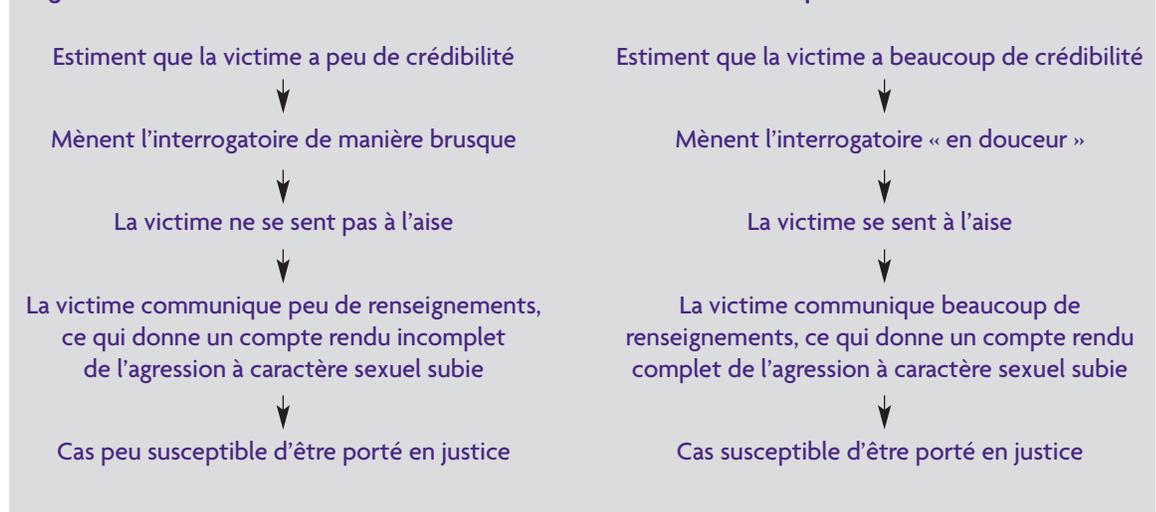
Réactions qui font du bien aux victimes ou survivantes

Dans le cadre d'une étude canadienne sur l'expérience des victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel dans un contexte de soutien d'urgence après une agression, on a déterminé les comportements des sources de soutien qui contribuent à créer un climat de sécurité favorisant la divulgation des faits et l'obtention d'aide.¹³⁹ Beaucoup de victimes ou survivantes trouvent important que la personne qui les écoute leur montre du respect pour sentir qu'on s'occupe bien d'elles, et elles mesurent ce respect à la dignité avec laquelle on les traite tout en essayant de satisfaire leurs besoins individuels. L'écoute active, le contact visuel, le réconfort, les tentatives de diversion et le fait de prendre le temps de bien écouter la victime ou survivante sont toutes des façons dont la personne prodiguant le soutien (p. ex. une infirmière) contribue à reconforter la victime ou survivante ou à lui procurer un sentiment de sécurité. Il est vrai que S.E. Ullman a indiqué que les manœuvres visant à distraire la victime ou survivante pour l'empêcher de parler de l'agression avaient un effet négatif, mais il est néanmoins utile de faire diversion pour l'aider à traverser un examen médico-légal. En outre, il est important pour les victimes ou survivantes de sentir qu'elles maîtrisent la situation, et les personnes leur offrant du soutien peuvent y contribuer en leur proposant différentes options et en demandant leur accord pour tous les types d'interventions. Les victimes ou survivantes trouvent important d'être rassurées par les personnes qui leur offrent du soutien. Elles ont ainsi l'impression qu'on les croit, qu'on comprend ce qu'elles ressentent et qu'elles n'ont pas à hésiter à trop en dévoiler. Enfin, les victimes ou survivantes estiment important que les sources de soutien aient une expertise dans le domaine des agressions à caractère sexuel et soient capables de les aider à s'y retrouver dans la quantité impressionnante de renseignements fournis.

Dans une étude qualitative rigoureuse, des victimes ou survivantes de viol d'âge adulte ont participé à des entrevues approfondies sur la façon dont se sont passées leurs tentatives pour obtenir de l'aide. Elles ont indiqué les attitudes positives des intervieweurs en précisant leurs effets sur elles.¹⁴⁰ Pour cette étude, on a appliqué les principes d'entrevue axés sur le féminisme consistant à réduire la distance dans le processus d'entrevue, à fournir des renseignements, à diriger les victimes vers des ressources et à répondre à leurs besoins émotifs en se montrant chaleureux et respectueux. Les intervieweurs ont tenté de réduire au minimum la distance entre eux et les victimes ou survivantes en les aidant à maîtriser la situation et à prendre des décisions durant l'entrevue et en favorisant les échanges et la divulgation d'information dans les deux sens, dans la mesure du possible. Le fait d'avoir des choix et de pouvoir maîtriser la situation a amené les victimes ou survivantes à se sentir respectées, surtout parce qu'elles avaient la possibilité de décider ce qu'elles voulaient révéler. C'était à elles de décider quelle orientation elles souhaitaient donner à l'entrevue, ce qui a eu pour effet de les mettre à l'aise. De plus, les échanges ou la divulgation d'information dans les deux sens ont été très importants pour les victimes ou survivantes et ont encouragé celles-ci à se confier. Les intervieweurs ont également fourni des renseignements aux victimes ou survivantes et les ont dirigées vers des ressources. Les renseignements fournis ont permis de confirmer la normalité de l'expérience des victimes ou survivantes. Par exemple, les intervieweurs ont rassuré les victimes ou survivantes en leur disant que ce qu'elles ressentaient était normal et qu'elles n'étaient pas les seules à avoir vécu une expérience semblable. Ces mots reconfortants ont permis aux victimes ou survivantes de se sentir moins « folles » et moins isolées. Les victimes ou survivantes ont également trouvé utile et important d'être dirigées vers des ressources communautaires, comme du counselling, d'autant plus qu'elles revivent et racontent à plusieurs reprises l'expérience de violence à caractère sexuel qu'elles ont vécue. Enfin, les intervieweurs se sont montrés chaleureux, empathiques et respectueux au cours des entrevues avec les victimes ou survivantes, qui, en conséquence, se sont senties à l'aise, soutenues et comprises. Bon nombre des victimes ou survivantes ont apprécié la capacité de l'intervieweur de s'adapter aux changements d'émotions rapides au cours de l'entrevue. De plus, les victimes ou survivantes ont été touchées par l'empathie sincère manifestée par l'intervieweur à la suite de la divulgation et ont eu le sentiment qu'on se préoccupait d'elles. Elles ont également apprécié que les intervieweurs s'abstiennent de jeter le blâme sur qui que ce soit ou de porter des jugements.

Les études réalisées sur les expériences de divulgation des victimes ou survivantes nous ont également permis d'approfondir notre compréhension des réactions favorisant un sentiment de sécurité. Par exemple, D. Patterson s'est penchée sur les types d'interactions entre les victimes et les détectives dans les cas qui ont donné lieu ou non à des poursuites.¹⁴¹ Elle a découvert que, selon les victimes qui ont entamé des poursuites, les détectives se sont efforcés de créer des liens avec la victime, de faire en sorte qu'elle se sente en sécurité (p. ex. en la réconfortant, en la rassurant et en étant attentionnés), de donner un rythme approprié à l'entretien (p. ex. en disant à la victime de prendre son temps, en ne la brusquant pas) et de mener l'interrogatoire « en douceur » (p. ex. en faisant preuve de délicatesse). Par contre, les victimes qui n'ont pas entamé de poursuites ont décrit l'interrogatoire des détectives comme rapide et brusque (p. ex. longue série de questions, rythme établi par le détective et non par la victime). De plus, les détectives n'ont pas tenté de nouer des liens avec la victime, ce qui a mis celle-ci mal à l'aise et l'a rendue méfiante (p. ex. l'interrogatoire portait davantage sur l'honnêteté de la victime et sa réaction au viol subi que sur les faits). Le style brusque a été associé à des évaluations où on attribue peu de crédibilité à la victime et le style « en douceur », à des évaluations où on lui en attribue beaucoup. En se fondant sur ses propres constatations et celles d'autres chercheurs, D. Patterson a proposé une nouvelle théorie concernant l'influence qu'auraient les détectives sur ce que révèlent les victimes (se reporter à la figure 1).

Figure 1 : Nouvelle théorie concernant l'influence des détectives sur ce que révèlent les victimes⁴



J. Finn et ses collaboratrices ont évalué l'efficacité des services d'assistance en ligne pour les victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel qui sont offerts par des bénévoles qui ont suivi une formation. Les résultats ont montré que la majorité des victimes ou survivantes qui ont eu recours aux services en étaient satisfaites et les recommanderaient à d'autres personnes. Les utilisatrices se sont dites généralement satisfaites des connaissances et des compétences des conseillères bénévoles en matière de violence à caractère sexuel, ce qui peut avoir une incidence sur la décision des survivantes de divulguer l'agression subie.¹⁴²

J. Carr et ses collaboratrices ont consigné ce que souhaiteraient les victimes ou survivantes qui signalent ou divulguent du harcèlement sexuel en milieu de travail.⁸³ La recommandation la plus souvent formulée est de fournir du soutien affectif pour aider les victimes ou survivantes à se sentir moins isolées et à avoir l'impression qu'on les croit et que ce n'est pas leur faute. En outre, les victimes ou survivantes veulent savoir où trouver du soutien, des renseignements et des intervenantes qui pourront leur venir en aide et être traitées avec respect et de manière équitable par les sources de soutien. Elles souhaitent également qu'on sensibilise davantage les gens au harcèlement sexuel afin que les victimes ou survivantes, les collègues de travail et les employeurs puissent repérer les cas de harcèlement sexuel et prendre les mesures qui s'imposent et que les dirigeants ou l'employeur donnent suite à la divulgation et interviennent rapidement auprès de l'agresseur.

⁴ Adaptation de D. Patterson, 2011, p. 1366

Suggestions supplémentaires au sujet des réactions favorisant un sentiment de soutien

En plus des commentaires des survivantes sur les réactions favorisant un sentiment de soutien, il est possible d'obtenir des renseignements auprès des personnes à qui des cas d'agression sont susceptibles d'être divulgués. Une récente étude a révélé que les réactions des membres du corps professoral dans les universités à la suite d'une divulgation d'agression à caractère sexuel différaient beaucoup. Des professeurs à qui des cas d'agression ont été divulgués ont mis en place des pratiques qui favorisent les divulgations entre étudiantes et professeurs (p. ex. politique de la porte ouverte, soutien apporté aux étudiantes bouleversées et création d'un climat de sécurité pour favoriser les divulgations). D'autres cherchent plutôt à décourager les divulgations (p. ex. en éliminant les ressources utilisées en classe qui sont susceptibles de provoquer des divulgations ou en avertissant les étudiantes que la salle de classe n'est pas un lieu sûr pour faire une divulgation)¹⁴³. Le corps professoral a formulé six suggestions pour réagir de manière efficace et appropriée aux divulgations d'agression à caractère sexuel faites par des étudiantes : bien connaître les ressources offertes par le campus et la collectivité, écouter l'étudiante, inviter des personnes possédant une expertise en matière d'agression à caractère sexuel à donner des conférences, améliorer l'accès aux sources de soutien, suivre une formation normalisée sur la façon d'intervenir auprès des victimes ou survivantes et avoir la possibilité de faire un compte rendu ou de s'occuper de soi-même après avoir été informé d'un cas d'agression.

Afin de créer un climat de sécurité pour favoriser les divulgations, il est important que les sources de soutien tiennent compte de la culture et soient au courant des facteurs contextuels qui peuvent faciliter ou entraver les divulgations des victimes ou survivantes d'agression à caractère sexuel.¹³³ S.T. Roberts et ses collaboratrices ont formulé plusieurs recommandations pour aider les sources de soutien à réagir efficacement et convenablement aux divulgations de violence à caractère sexuel en tenant compte des différences culturelles.¹³³ Premièrement, les sources de soutien doivent proposer aux victimes ou survivantes différentes façons de divulguer leur expérience. Par exemple, il a des victimes ou survivantes qui peuvent se sentir plus à l'aise de répondre à un questionnaire ou de mettre par écrit ce qu'elles ont vécu que de raconter leur expérience directement à une source de soutien. Deuxièmement, les sources de soutien doivent s'abstenir d'étiqueter certaines expériences (p. ex. dire qu'il s'agit d'un viol) parce que le contexte culturel, les antécédents personnels ou l'interprétation de l'expérience par la victime ou survivante elle-même peuvent lui faire voir ce qu'elle a vécu d'une manière différente. Enfin, il est recommandé que les sources de soutien tiennent compte des obstacles à la divulgation que peuvent présenter différentes cultures. Par exemple, il est important qu'une source de soutien soit au courant que de nombreuses personnes se méfient des réseaux officiels de soutien en raison du racisme historique et actuel et de l'abus de pouvoir.¹²⁶

Lorsqu'on veut créer un climat de sécurité pour favoriser la divulgation d'actes de violence à caractère sexuel, il est important de tenir compte de la confidentialité. Les victimes ou survivantes sont souvent préoccupées par la confidentialité lorsqu'elles divulguent de la violence à caractère sexuel. Elles peuvent avoir peur que d'autres personnes apprennent ce qui est arrivé ou que l'agresseur découvre qu'elles ont divulgué l'agression et qu'il cherche à se venger.^{114, 115} Par conséquent, il est important que les sources de soutien informent les victimes ou survivantes de leur droit à la vie privée et des limites de la confidentialité (p. ex. menace de se blesser ou de blesser d'autres personnes, ordonnance du tribunal).¹⁴⁴

Notes en fin d'ouvrage

- ¹ GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO. *Changer les attitudes, changer les vies : Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel*, [En ligne], Toronto (Ontario), Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, 2011. [<http://www.women.gov.on.ca/english/resources/publications/svap2011.pdf>] (Consulté le 31 janvier 2012).
- ² BRENNAN, S., et A. TAYLOR-BUTTS. *Les agressions sexuelles au Canada : 2004 et 2007*, [En ligne], Ottawa (Ontario), Statistique Canada, ministre de l'Industrie, 2008. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/85f0033m2008019-fra.pdf>] (Consulté le 20 janvier 2012).
- ³ HOTTON, Mahony T. *Les femmes et le système de justice pénale*, [En ligne], Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 2011. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.pdf>] (Consulté le 14 mai 2012).
- ⁴ HUNNICUTT, G. "Varieties of Patriarchy and Violence against Women: Resurrecting 'Patriarchy' as a Theoretical Tool", *Violence Against Women*, 15(5), 553-573, 2009.
- ⁵ EDWARDS, K.M., TURCHIK, J.A., DARDIS, C.M., REYNOLDS, N. & GIDYCZ, C.A. "Rape Myths: History, Individual and Institutional-Level Presence, and Implications for Change", *Sex Roles*, 65, 761-773, 2011.
- ⁶ MARTIN, E.K., TAFT, C.T. & RESICK, P.A. "A Review of Marital Rape", *Aggression and Violent Behavior*, 12, 329-347, 2007.
- ⁷ BENNICIE, J.A. & RESICK, P.A. "Marital Rape: History, Research, and Practice", *Trauma, Violence & Abuse*, 4(3), 228-246, 2003.
- ⁸ CONWILL, W.L. "Domestic Violence among the Black Poor: Intersectionality and Social Justice", *International Journal for the Advancement of Counselling*, 32(1), 31-45, 2010.
- ⁹ GENTLEWARRIOR, S. *Culturally Competent Service Provision to Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender Survivors of Sexual Violence*, National Online Resource Center on Violence Against Women, 2009. [<http://www.nsvrc.org/publications/articles/culturally-competent-service-provision-lesbian-gay-bisexual-and-trans-gender-su>] (Consulté le 30 janvier 2012).
- ¹⁰ ASSOCIATION POUR LES DROITS DE LA FEMME ET LE DÉVELOPPEMENT. *L'intersectionnalité : un outil pour la justice de genre et la justice économique*, [En ligne], août 2004. [<http://awid.org/fre/Library/L-intersectionalite-un-outil-pour-la-justice-de-genre-et-la-justice-economique>] (Consulté le 10 janvier 2012).
- ¹¹ BOGRAD, M. "Strengthening Domestic Violence Theories: Intersections of Race, Class, Sexual Orientation and Gender", *Journal of Marital and Family Therapy*, 25(3), 275-289, 1999.
- ¹² CBC NEWS. RCMP Lawsuit May be Joined by Dozens of Women. [<http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/story/2011/12/20/bc-rcmp-harassment-class-action-grows.html>] (Affiché le 20 décembre 2011)
- ¹³ Carr, J., MacQuarrie, B., & Huntley, A. (2006). 'I'm not thinking of it as sexual harassment,' Understanding harassment across race and citizenship. *Gender & Society*, 20 (1), 87-107.
- ¹⁴ CBC NEWS. *Aboriginal Ex-Mountie Recalls Racism, Harassment*. [<http://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/story/2011/12/20/mb-rcmp-harassment-racism-manitoba.html>] (Affiché le 20 décembre 2011)
- ¹⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *La définition du consentement à l'activité sexuelle, Code criminel du Canada*, [En ligne], Ottawa (Ontario), 2011. [<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/def.html>] (Consulté le 2 avril 2012).
- ¹⁶ LIVINGSTON, J.A., BUDDIE, A.M., TESTA, M. & VANZILE-TAMSEN, C. "The Role of Sexual Precedence in Verbal Sexual Coercion", *Psychology of Women Quarterly*, 28, 287-297, 2004.
- ¹⁷ MONSON, C. M., LANGHINRICHSEN-ROHLING, J., & BINDERUP, T. "Does 'No' Really Mean 'No' after You Say 'Yes'? Attributions about Date and Marital Rape", *Journal of Interpersonal Violence*, 15, 1156-1174, 2000.
- ¹⁸ BROWN, A.L., TESTA, M. & MESSMAN-MOORE, T.L. "Psychological Consequences of Sexual Victimization Resulting from Force, Incapacitation, or Verbal Coercion", *Violence Against Women*, 15(8), 898-919, 2009.
- ¹⁹ CAMERON, C. A., & STRITZKE, W. G. K. "Alcohol and Acquaintance Rape in Australia: Testing the Presupposition Model of Attributions about Responsibility and Blame", *Journal of Applied Social Psychology*, 33, 983-1008, 2003.

- ²⁰ ABBEY, A. & JACQUES-TIURA, A.J. "Sexual Assault Perpetrators' Tactics: Associations with their Personal Characteristics and Aspects of the Incident", *Journal of Interpersonal Violence*, 26(14), 2866-2889, 2010.
- ²¹ BARNETT, L. *La traite des personnes*, [En ligne], Bibliothèque du Parlement, Canada, 2008. [<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0624-f.pdf>].
- ²² REIGER, A. "Missing the Mark: Why the Trafficking Victims' Protection Act Fails to Protect Sex Trafficking Victims in the United States", *Harvard Journal of Law & Gender*, 30, 231-256, 2007.
- ²³ GENDARMERIE ROYALE DU CANADA. *La traite des personnes au Canada : Évaluation de la menace*, [En ligne], 2010. [<http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ht-tp/httpa-tpem-fra.htm>].
- ²⁴ JOHNSON, H. *Limits of a Criminal Justice Response: Trends in Police and Court Processing of Sexual Assault*, 2011. [http://www.ruor.uottawa.ca/fr/bitstream/handle/10393/19876/21-Johnson--Limits_of_a_Criminal_Justice_Response.pdf?sequence=32] (Consulté le 31 mars 2012).
- ²⁵ JOHNSON, H. *Assessing the Prevalence of Violence against Women in Canada*, Paper presented at *Violence against Women: A Statistical Overview, Challenges and Gaps in Data Collection and Methodology and Approaches for Overcoming Them*, Expert Group Meeting, UN Division for the Advancement of Women, Geneva Switzerland, April 2005.
- ²⁶ STATISTIQUE CANADA. *Mesure de la violence faite aux femmes : Tendances statistiques 2006*, Ottawa (Ontario), ministre de l'Industrie, 2006.
- ²⁷ VAILLANCOURT, R. *Les différences entre les sexes en ce qui touche les crimes violents déclarés par la police au Canada, 2008*, [En ligne], Ottawa (Ontario), ministre de l'Industrie, 2010. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/85f0033m2010024-fra.pdf>] (Consulté le 1er avril 2012).
- ²⁸ KONG, R., H. JOHNSON, S. BEATTIE et A. CARDILLO. *Les infractions sexuelles au Canada*, [En ligne], Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 2003. [<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2003006-fra.pdf>] (Consulté le 30 janvier 2012).
- ²⁹ BRZOZOWSKI, J., A. TAYLOR-BUTTS et S. JOHNSON. « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 26, no 3, 2006.
- ³⁰ OXMAN-MARTINEZ, J., M. LACROIX et J. HANLEY. *Les victimes de la traite des personnes : Points de vue du secteur communautaire canadien*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice Canada, 2005.
- ³¹ Incapacité définie comme une limitation d'activité dans les données de l'Enquête sociale générale de 1999 utilisées par Cohen et autres, 2005.
- ³² COHEN, M., FORTE, T., DU MONT, J., HYMAN, I. & ROMANS, S. "Intimate Partner Violence among Canadian Women with Activity Limitations", *Journal of Epidemiology and Community Health*, 59, 834-839, 2005.
- ³³ JOHNSON, H. « Le harcèlement sexuel et le travail », *L'emploi et le revenu en perspective*, [En ligne], vol. 6, no 4, 1994. [<http://www.statcan.gc.ca/studies-etudes/75-001/archive/f-pdf/1561-fra.pdf>] (Consulté le 30 janvier 2012).
- ³⁴ SUAREZ, E. & GADALLA, T.M. "Stop Blaming the Victim: A Meta-analysis on Rape Myths", *Journal of Interpersonal Violence*, 25(11), 2010-2035, 2010.
- ³⁵ PAGE, A.D. "Judging Women and Defining Crime: Police Officers' Attitudes Toward Women and Rape", *Sociological Spectrum*, 28, 389-411, 2008.
- ³⁶ AMNESTY INTERNATIONAL UK. *Sexual Assault Research Summary Report*, ICM Research Ltd., 2005. [http://www.amnesty.org.uk/news_details.asp?NewsID=16618] (Consulté le 20 janvier 2012).
- ³⁷ TAYLOR, N. & MOUZOS, J. *Community Attitudes to Violence Against Women Survey: A Full Technical Report*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 2006.
- ³⁸ MCMAHON, S. "Rape Myth Beliefs and Bystander Attitudes Among Incoming College Students", *Journal of American College Health*, 59(1), 3-11, 2011.
- ³⁹ HOCKETT, J.M., SAUCIER, D.A., HOFFMAN, B.H., SMITH, S.J. & CRAIG, A.W. "Oppression Through Acceptance: Predicting Rape Myth Acceptance and Attitudes Toward Rape Victims", *Violence Against Women*, 15(8), 877-897, 2009.
- ⁴⁰ CHAPLEAU, K.M. & OSWALD, D.L. "Power, Sex, and Rape Myth Acceptance: Testing Two Models of Rape Proclivity", *Journal of Sex Research*, 47(1), 66-78, 2010.

- ⁴¹ SHELDON, J.P. & PARENT, S.L. "Clergy's Attitudes and Attributions of Blame Toward Female Rape Victims", *Violence Against Women*, 8(2), 233-256, 2002.
- ⁴² O'NEIL, M. & MORGAN, P. *American Perceptions of Sexual Violence: A Frameworks Research Report*, Washington, D.C., Frameworks Institute, 2010. [http://www.frameworksinstitute.org/assets/files/PDF_sexualviolence/AmericanPerceptionsOfSexualViolence.pdf].
- ⁴³ ANDERSON, I. "What is a Typical Rape? Effects of Victim and Participant Gender in Female and Male Rape Perception", *British Journal of Social Psychology*, 46(1), 225-245, 2007.
- ⁴⁴ MCMAHON, S. & FARMER, L.G. "An Updated Measure for Assessing Subtle Rape Myths", *Social Work Research*, 35(2), 71-81, 2011.
- ⁴⁵ MCMAHON, S. "Understanding Community Specific Rape Myths: Exploring Student-Athlete Culture", *Affilia*, 22(4), 357-370, 2007.
- ⁴⁶ ODETTE, F. *Sexual Assault and Disabled Women Ten Years after Jane Doe*, 2011. [http://www.ruor.uottawa.ca/fr/bitstream/handle/10393/19876/07-Odette--Sexual_Assault_and_Disabled_Women_Ten_Years_after_Jane_Doe.pdf?sequence=18] (Consulté le 31 mars 2012).
- ⁴⁷ TURCHIK, J.A. & EDWARDS, K.M. "Myths about Male Rape: A Literature Review", *Psychology of Men & Masculinity*, Advance online publication, doi: 10.1037/a0023207, 2011.
- ⁴⁸ ABBEY, A., JACQUES-TIURA, A.J. & LEBRETON, J.M. "Risk Factors for Sexual Aggression in Young Men: An Expansion of the Confluence Model", *Aggressive Behavior*, 37, 450-464, 2011.
- ⁴⁹ LOH, C., GIDYCH, C., LOBO, T., & LUTHRA, R. "A Prospective Analysis of Sexual Assault Perpetration: Risk Factors Related to Perpetrator Characteristics", *Journal of Interpersonal Violence*, 20 (10), 1325-1348, 2005.
- ⁵⁰ SAMPERT, S. "Let Me Tell You a Story: English-Canadian Newspapers and Sexual Assault Myths", *Canadian Journal of Women and the Law*, 22(2), 301-328, 2010.
- ⁵¹ ABDULLAH-KHAN, N. *Male Rape: The Emergence of a Social and Legal Issue*, United Kingdom, Macmillan, 2008.
- ⁵² FRANIUK, R., SEEFELT, J.L. & VANDELLO, J.A. "Prevalence of Rape Myths in Headlines and their Effects on Attitudes toward Rape", *Sex Roles*, 58, 790-801, 2008.
- ⁵³ KAHLOR, L. & MORRISON, D. "Television Viewing and Rape Myth Acceptance among College Women", *Sex Roles*, 56, 729-739, 2007.
- ⁵⁴ KAHLOR, L. & EASTIN, M.S. "Television's Role in the Culture of Violence toward Women: A Study of Television Viewing and the Cultivation of Rape Myth Acceptance in the United States", *Journal of Broadcasting & Electronic Media*, 55(2), 215-231, 2011.
- ⁵⁵ BRENNAN, R. *Poll: Some Alberta Men Believe Violence against Women is Okay*. [<http://www.thestar.com/news>] (Affiché le 14 mars 2012).
- ⁵⁶ MILLAR, S. "Police Officer's Remarks at York Inspire 'SlutWalk'", *Toronto Star*, Toronto, ON, 2011. [<http://www.thestar.com/news/article/955682--police-officer-s-remarks-at-york-inspire-slutwalk>] (Consulté le 2 janvier 2012).
- ⁵⁷ CENTERS FOR DISEASE CONTROL AND PREVENTION. *National Intimate Partner and Sexual Violence Survey: 2010 Summary Report*, Atlanta, GA, National Center for Injury Prevention and Control, 2011.
- ⁵⁸ KIRKWOOD, M.K. & CECIL, D.K. "Marital Rape: A Student Assessment of Rape Laws and the Marital Exemption", *Violence Against Women*, 7(11), 1234-1253, 2001.
- ⁵⁹ FERRO, C., CERMELE, J. & SALTZMAN, A. "Current Perceptions of Marital Rape: Some Good and Not-So-Good News", *Journal of Interpersonal Violence*, 23(6), 764-779, 2008.
- ⁶⁰ KOSHAN, J. "The Legal Treatment of Marital Rape and Women's Equality: An Analysis of the Canadian Experience", *The Equality Effect*, 2010. [<http://theequalityeffect.org/pdfs/maritalrapecanadexperience.pdf>] (Consulté le 20 janvier 2012).
- ⁶¹ ASK, K. "A Survey of Police Officers' and Prosecutors' Beliefs about Crime Victim Behaviors", *Journal of Interpersonal violence*, 25(6), 1132-1149, 2010.

- ⁶² HEENAN, M. & MURRAY, S. *Study of Reported Rapes in Victoria 2000-2003: Summary Research Report*, Melbourne, Office of Women's Policy, Department for Victorian Communities, 2006.
- ⁶³ LISAK, D., GARDINIER, L., NICKSA, S.C. & COTE, A.M. "False Allegations of Sexual Assault: An Analysis of Ten Years of Reported Cases", *Violence Against Women*, 16(12), 1318-1334, 2010.
- ⁶⁴ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONDITION FÉMININE DE L'ONTARIO. *L'agression sexuelle : Les mythes et les faits*, Toronto (Ontario), 2002.
- ⁶⁵ KELLY, L., LOVETT, J. & REGAN, L. *A Gap or a Chasm? Attrition in Reported Rape Cases* (Home Office Research Study 293), London, Home Office Research, Development and Statistics Directorate, 2005.
- ⁶⁶ BELKNAP, J. "Rape: Too Hard to Report and Too Easy to Discredit Victims", *Violence Against Women*, 16(12), 1335-1344, 2010.
- ⁶⁷ SCHENK, S. "Cyber-Sexual Harassment: The Development of the Cyber-Sexual Experiences Questionnaire", *McNair Scholars Journal*, 12(1), Article 8, 2008. [<http://scholarworks.gvsu.edu/mcnair/vol12/iss1/8>] (Consulté le 20 janvier 2012).
- ⁶⁸ WILLNESS, C.R., STEEL, P. & LEE, K. "A Meta-Analysis of the Antecedents and Consequences of Workplace Sexual Harassment", *Personnel Psychology*, 60(1), 127-162, 2007.
- ⁶⁹ CAMPBELL, R., DWORKIN, E. & CABRAL, G. "An Ecological Model of the Impact of Sexual Assault on Women's Mental Health", *Trauma, Violence & Abuse*, 10(3), 225-246, 2009.
- ⁷⁰ LOGAN, T.K. & COLE, J. "Exploring the Intersection of Partner Stalking and Sexual Abuse", *Violence Against Women*, 17(7), 904-924, 2011.
- ⁷¹ HOSSAIN, M., ZIMMERMAN, C., ABAS, M., LIGHT, M. & WATTS, C. "The Relationship of Trauma to Mental Disorders among Trafficked and Sexually Exploited Girls and Women", *American Journal of Public Health*, 100(12), 2442-2449, 2010.
- ⁷² DE HAAS, S., TIMMERMAN, G. & HÖING, M. "Sexual Harassment and Health among Male and Female Police Officers", *Journal of Occupational Health Psychology*, 14(4), 390-401, 2009.
- ⁷³ FITZGERALD, L.F., DRASGOW, F., HULIN, C.L., GELFAND, M.J. & MAGLEY, V.J. "Antecedents and Consequences of Sexual Harassment in Organizations: A Test of an Integrated Model", *Journal of Applied Psychology*, 82(4), 578-589, 1997.
- ⁷⁴ NIELSEN, M.B., BJØRKELO, B., NOTELAERS, G. & EINARSEN, S. "Sexual Harassment: Prevalence, Outcomes, and Gender Differences Assessed by Three Different Estimation Methods", *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 19, 252-274, 2010.
- ⁷⁵ AVINA, C. & O'DONOHUE, W. "Sexual Harassment and PTSD: Is Sexual Harassment Diagnosable Trauma?", *Journal of Traumatic Stress*, 15(1), 69-75, 2002.
- ⁷⁶ MARTIN, S.L. & MACY, R.J. *Sexual Violence Against Women: Impact on High-Risk Health Behaviors and Reproductive Health*, Harrisburg, PA, VAWnet, a project of the National Resource Center on Domestic Violence, 2009. [<http://www.vawnet.org>] (Consulté le 20 janvier 2012).
- ⁷⁷ GUPTA, J., RAJ, A., DECKER, M.R., REED, E. & SILVERMAN, J.G., "HIV Vulnerabilities of Sex-Trafficked Indian Women and Girls", *International Journal of Gynecology and Obstetrics*, 107, 30-34, 2009.
- ⁷⁸ BASILE, K.C. & SMITH, S.G. "Sexual Violence Victimization of Women: Prevalence, Characteristics, and the Role of Public Health and Prevention", *American Journal of Lifestyle Medicine*, 5(5), 407-417, 2011.
- ⁷⁹ HOLMES, M.M., RESNICK, H.S., KILPATRICK, D.G. & BEST, C.L. "Rape-Related Pregnancy: Estimates and Descriptive Characteristics from a National Sample of Women", *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, 175(2), 320-325, 1996.
- ⁸⁰ MCFARLANE, J., MALECHA, A., WATSON, K., GIST, J., BATTEN, E., HALL, I. & SMITH, S. "Intimate Partner Sexual Assault Against Women: Frequency, Health Consequences, and Treatment Outcomes", *Obstetrics & Gynecology*, 105(1), 99-108, 2005.
- ⁸¹ BAINBRIDGE, D. *Interpreting Injuries in Sexual Assault Cases*, Presentation at Cross-Sectoral Training on Sexual Violence Prosecutions, Toronto, ON, March 2012.

- ⁸² CHAN, D., LAM, C.B., CHOW, S.Y. & CHEUNG, S.F. "Examining the Job-Related, Psychological, and Physical Outcomes of Workplace Sexual Harassment: A Meta-Analytic Review", *Psychology of Women Quarterly*, 32, 362-376, 2008.
- ⁸³ CARR, J., HUNTLEY, A., MACQUARRIE, B. & WELSH, S. *Workplace Harassment and Violence Report*, London, ON, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, 2004.
- ⁸⁴ MONNIER, J., RESNICK, H.S. & KILPATRICK, D.G. "The Relationship Between Distress and Resource Loss Following Rape", *Violence and Victims*, 17(1), 85-91, 2002.
- ⁸⁵ WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO). *Preventing Intimate Partner and Sexual Violence Against Women: Taking Action and Generating Evidence*, Geneva, 2010.
- ⁸⁶ HITLAN, R.T., SCHNEIDER, K.T. & WALSH, B.M. "Upsetting Behavior: Reactions to Personal and Bystander Sexual Harassment Experiences", *Sex Roles*, 55, 187-195, 2006.
- ⁸⁷ ULLMAN, S.E., FILIPAS, H.H., TOWNSEND, S.M. & STARZYNSKI, L.L. "Psychosocial Correlates of PTSD Symptom Severity in Sexual Assault Survivors", *Journal of Traumatic Stress*, 20(5), 821-831, 2007.
- ⁸⁸ TEMPLE, J.R., WESTON, R., RODRIGUEZ, B.F. & MARSHALL, L.L. "Differing Effects of Partner and Nonpartner Sexual Assault on Women's Mental Health", *Violence Against Women*, 13(3), 285-297, 2007.
- ⁸⁹ YUAN, N.P., KOSS, M.P. & STONE, M. *The Psychological Consequences of Sexual Trauma*. Harrisburg, PA, VAWnet, a project of the National Resource Center on Domestic Violence, 2006. [<http://www.vawnet.org>] (Consulté le 20 janvier 2012).
- ⁹⁰ FRAZIER, P. "Perceived Control and Distress Following Sexual Assault: A Longitudinal Test of a New Model", *Journal of Personality and Social Psychology*, 84, 1257-1269, 2003.
- ⁹¹ ULLMAN, S.E. & FILIPAS, H.H. "Predictors of PTSD Symptom Severity and Social Reactions in Sexual Assault Victims", *Journal of Traumatic Stress*, 14(2), 369-389, 2001a.
- ⁹² LITTLETON, H.L. "The Impact of Social Support and Negative Disclosure Reactions on Sexual Assault Victims: A Cross-Sectional and Longitudinal Investigation", *Journal of Trauma & Dissociation*, 11(2), 210-227, 2010.
- ⁹³ AHRENS, C.E., CAMPBELL, R., TERNIER-THAMES, N.K., WASCO, S.M. & SEFL, T. "Deciding Whom to Tell: Expectations and Outcomes of Rape Survivors' First Disclosures", *Psychology of Women Quarterly*, 31, 38-49, 2007.
- ⁹⁴ TAYLOR, S.C. & NORMA, C. "The 'Symbolic Protest' Behind Women's Reporting of Sexual Assault Crime to Police", *Feminist Criminology*, Advanced online publication, doi: 10.1177/1557085111420416, 2011.
- ⁹⁵ ULLMAN, S.E. & FILIPAS, H.H. "Correlates of Formal and Informal Support Seeking in Sexual Assault Victims", *Journal of Interpersonal Violence*, 16(10), 1028-1047, 2001b.
- ⁹⁶ STARZYNSKI, L.L., ULLMAN, S.E., FILIPAS, H.H. & TOWNSEND, S.M. "Correlates of Women's Sexual Assault Disclosure to Informal and Formal Support Sources", *Violence and Victims*, 20(4), 417-432, 2005.
- ⁹⁷ PATTERSON, D., GREESON, M. & CAMPBELL, R. "Understanding Rape Survivors' Decisions not to Seek Help from Formal Social Systems", *Health & Social Work*, 34(2), 127-136, 2009.
- ⁹⁸ FISHER, B.S., DAIGLE, L.E., CULLEN, F.T. & TURNER, M.G. "Reporting Sexual Victimization to the Police and Others: Results from a National-Level Study of College Women", *Criminal Justice and Behavior*, 30(1), 6-38, 2003.
- ⁹⁹ FELSON, R.B. & PARÉ, P. "The Reporting of Domestic Violence and Sexual Assault by Nonstrangers to the Police", *Journal of Marriage and Family*, 67, 597-610, 2005.
- ¹⁰⁰ DAVIES, M. "Male Sexual Assault Victims: A Selective Review of the Literature and Implications for Support Services", *Aggression and Violent Behavior*, 7, 203-214, 2002.
- ¹⁰¹ LONG, S.M., ULLMAN, S.E., LONG, L.M., MASON, G.E. & STARZYNSKI, L.L. "Women's Experiences of Male-Perpetrated Sexual Assault by Sexual Orientation", *Violence and Victims*, 22(6), 684-701, 2007.
- ¹⁰² SABLE, M.R., DANIS, F., MAUZY, D.L. & GALLAGHER, S.K. "Barriers to Reporting Sexual Assault for Women and Men: Perspectives of College Students", *Journal of American College Health*, 55(3), 157-162, 2006.

- ¹⁰³ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU Canada. *Rapport intérimaire*, [En ligne], 2012. [http://www.attendancemarketing.com/-attmk/TRC_jd/Interim_report_French_electronic_copy.pdf] (Consulté le 2 avril 2012).
- ¹⁰⁴ ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA. *Ce que leurs histoires nous disent : Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*, 2010. [http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/2010_NWAC_SIS_Report_FR.pdf] (Consulté le 2 mars 2012).
- ¹⁰⁵ COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE. *Rapport provisoire – Un cri dans la nuit : Un aperçu de la violence faite aux femmes autochtones*, 40^e Législature, 2011. [<http://publications.gc.ca>] (Consulté le 15 mars 2012).
- ¹⁰⁶ DYLAN, A., REGEHR, C., & ALAGGIA, R. "And Justice for All?: Aboriginal Victims of Sexual Violence", *Violence Against Women*, 14, 678-696, 2008.
- ¹⁰⁷ LONG, L.M., ULLMAN, S.E., STARZYNSKI, L.L., LONG, S.M. & MASON, G.E. "Age and Educational Differences in African American Women's Sexual Assault Experiences", *Feminist Criminology*, 2(2), 117-136, 2007.
- ¹⁰⁸ TILLMAN, S., BRYANT-DAVIS, T., SMITH, K. & MARKS, A. "Shattering Silence: Exploring Barriers to Disclosure for African American Sexual Assault Survivors", *Trauma, Violence & Abuse*, 11(2), 59-70, 2010.
- ¹⁰⁹ FAMILY VIOLENCE PREVENTION FUND. *Intimate Partner Violence in Immigrant and Refugee Communities: Challenges, Promising Practices and Recommendations*, Princeton, NJ, Robert Wood Johnson Foundation, 2009.
- ¹¹⁰ KEILTY, J. & CONNELLY, G. "Making a Statement: An Exploratory Study of Barriers Facing Women with an Intellectual Disability when Making a Statement about Sexual Assault to Police", *Disability & Society*, 16(2), 273-291, 2001.
- ¹¹¹ FINE, M., & ASCH, A. "Disability Beyond Stigma: Social Interaction, Discrimination, and Activism", *Journal of Social Issues*, 44(1), 61-74, 1988.
- ¹¹² KAUFMAN, M., SILVERBERG, C., & ODETTE, F. *The Ultimate Guide to Sex and Disability: For All of Us Who Live with Disabilities, Chronic Pain and Illness*, San Francisco, CA, Cleis Press, 2007.
- ¹¹³ EDITOR. "Standing Her Ground", *Toronto Star*, A 12, February 13, 2012.
- ¹¹⁴ THOMPSON, M., SITTERLE, D., CLAY, G. & KINGREE, J. "Reasons for Not Reporting Victimization to the Police: Do They Vary for Physical and Sexual Incidents?", *Journal of American College Health*, 55(5), 277-282, 2007.
- ¹¹⁵ SANTOVEC, M.L. "Reducing Barriers to Students Reporting Sexual Assaults", *Women in Higher Education*, 20, 7-8, 2011.
- ¹¹⁶ LOGAN, T.K., EVANS, L., STEVENSON, E. & JORDAN, C.E. "Barriers to Services for Rural and Urban Survivors of Rape", *Journal of Interpersonal Violence*, 20(5), 591-616, 2005.
- ¹¹⁷ VOPNI, V. "Young Women's Experiences with Reporting Sexual Assault to Police", *Canadian Woman Studies*, 25(1/2), 107-114, 2006.
- ¹¹⁸ MAIER, S. "Sexual Assault Nurse Examiners' Perceptions of the Re-Victimization of Rape Victims", *Journal of Interpersonal Violence*, 27, 287-315, 2012.
- ¹¹⁹ CAMPBELL, R. "Rape Survivors' Experiences with the Legal and Medical Systems: Do Rape Victim Advocates Make a Difference?", *Violence Against Women*, 12, 30-45, 2006.
- ¹²⁰ Finn, J. (2004). A survey of online harassment at a university campus. *Journal of Interpersonal Violence*, 19(4), 468-483.
- ¹²¹ MCLEAN, J. & BRUSER, D. "Abuse of Power: 2000 Federal Workers Fired, Suspended for Everything from Incompetence to Rape", *Saturday Star*, A1 & A14, January 28, 2012.
- ¹²² VIJAYASIRI, G. "Reporting Sexual Harassment: The Importance of Organizational Culture and Trust", *Gender Issues*, 25, 43-61, 2008.
- ¹²³ Logan, T.K., Walker, R. & Hunt, G. (2009). Understanding human trafficking in the United States. *Trauma, Violence & Abuse*, 10(1), 3-30.
- ¹²⁴ BROWNRIDGE, D. A. *Violence Against Women: Vulnerable Populations*, New York, NY, Routledge, 2009.

- ¹²⁵ HAMBY, S. "The Path of Helpseeking: Perceptions of Law Enforcement among American Indian Victims of Sexual Assault", *Journal of Prevention & Intervention in the Community*, 36(1-2), 89-104, 2008.
- ¹²⁶ WASHINGTON, P.A. "Disclosure Patterns of Black Female Sexual Assault Survivors", *Violence Against Women*, 7(11), 1254-1283, 2001.
- ¹²⁷ WEST, C.M. "Sexual Violence in the Lives of African American Women: Risk, Response and Resilience", *National Online Resource Center on Violence Against Women*, 2006.
[\[http://www.vawnet.org/research/summary.php?doc_id=578&find_type=web_descAR\]](http://www.vawnet.org/research/summary.php?doc_id=578&find_type=web_descAR)
 (Consulté le 30 janvier 2012).
- ¹²⁸ BRYANT-DAVIS, T., CHUNG, H. & TILLMAN, S. "From the Margins to the Center: Ethnic Minority Women and the Mental Health Effects of Sexual Assault", *Trauma, Violence & Abuse*, 10(4), 330-357, 2009.
- ¹²⁹ GOODMAN, L., FELLS, K. & GLENN, C. "No Safe Place: Sexual Assault in the Lives of Homeless Women", *National Online Resource Center on Violence Against Women*, 2006.
[\[http://new.vawnet.org/Assoc_Files_VAWnet/AR_SAHomelessness.pdf\]](http://new.vawnet.org/Assoc_Files_VAWnet/AR_SAHomelessness.pdf) (Consulté le 30 janvier 2012).
- ¹³⁰ WALSH, W.A., BANYARD, V.L., MOYNIHAN, M.M., WARD, S. & COHN, E.S. "Disclosure and Service Use on a College Campus after an Unwanted Sexual Experience", *Journal of Trauma & Dissociation*, 11(2), 134-151, 2010.
- ¹³¹ YOSHIDA, K., DUMONT, J., ODETTE, F. & LYSY, D. "Factors Associated with Physical and Sexual Violence among Canadian Women Living with Physical Disabilities", *Health Care for Women International*, 32, 762-775, 2011.
- ¹³² PIERCE, A. & KOEPLINGER, S. *New Language, Old Problem: Sex Trafficking of American Indian Women and Children*, Harrisburg, PA, VAWnet, a project of the National Resource Center on Domestic Violence, October 2011.
[\[http://www.vawnet.org\]](http://www.vawnet.org) (Consulté le 10 janvier 2012).
- ¹³³ ROBERTS, S.T., WATLINGTON, C.G., NETT, S.D. & BATTEN, S.V. "Sexual Trauma Disclosure in Clinical Settings: Addressing Diversity", *Journal of Trauma & Dissociation*, 11(2), 244-259, 2010.
- ¹³⁴ AHRENS, C.E., STANSELL, J. & JENNINGS, A. "To Tell or Not to Tell: The Impact of Disclosure on Sexual Assault Survivors' Recovery", *Violence and Victims*, 25(5), 631-648, 2010.
- ¹³⁵ ULLMAN, S.E. "Psychometric Characteristics of the Social Reactions Questionnaire", *Psychology of Women Quarterly*, 24, 257-271, 2000.
- ¹³⁶ ANDREWS, B., BREWIN, C.R. & ROSE, S. "Gender, Social Support, and PTSD in Victims of Violent Crime", *Journal of Traumatic Stress*, 16(4), 421-427, 2003.
- ¹³⁷ BORJA, S.E., CALLAHAN, J.L. & LONG, P.J. "Positive and Negative Adjustment and Social Support of Sexual Assault Survivors", *Journal of Traumatic Stress*, 19(6), 905-914, 2006.
- ¹³⁸ AHRENS, C.E., CABRAL, G. & ABELING, S. "Healing or Hurtful: Sexual Assault Survivors' Interpretations of Social Reactions from Support Providers", *Psychology of Women Quarterly*, 33, 81-94, 2009.
- ¹³⁹ ERICKSEN, J., DUDLEY, C., MCINTOSH, G., RITCH, L., SHUMAY, S. & SIMPSON, M. "Clients' Experiences with a Specialized Sexual Assault Service", *Journal of Emergency Nursing*, 28, 86-90, 2002.
- ¹⁴⁰ CAMPBELL, R., ADAMS, A.E., WASCO, S.M., AHRENS, C.E. & SEFL, T. "What Has it Been Like for You to Talk with Me Today?: The Impact of Participating in Interview Research on Rape Survivors", *Violence Against Women*, 16(1), 60-83, 2010.
- ¹⁴¹ PATTERSON, D. "The Impact of Detectives' Manner of Questioning on Rape Victims' Disclosure", *Violence Against Women*, 17(11), 1349-1373, 2011.
- ¹⁴² FINN, J., GARNER, M.D. & WILSON, J. "Volunteer and User Evaluation of the National Sexual Assault Online Hotline", *Evaluation and Program Planning*, 34, 266-272, 2011.
- ¹⁴³ BRANCH, K.A., HAYES-SMITH, R. & RICHARDS, T.N. "Professors' Experiences with Student Disclosures of Sexual Assault and Intimate Partner Violence: How 'Helping' Students Can Inform Teaching Practices", *Feminist Criminology*, 6(1), 54-75, 2011.
- ¹⁴⁴ MINDLIN, J. & REEVES, L.J.H. *Confidentiality and Sexual Violence Survivors: A Toolkit for State Coalitions*, Portland, OR, National Crime Victim Law Institute, 2005.